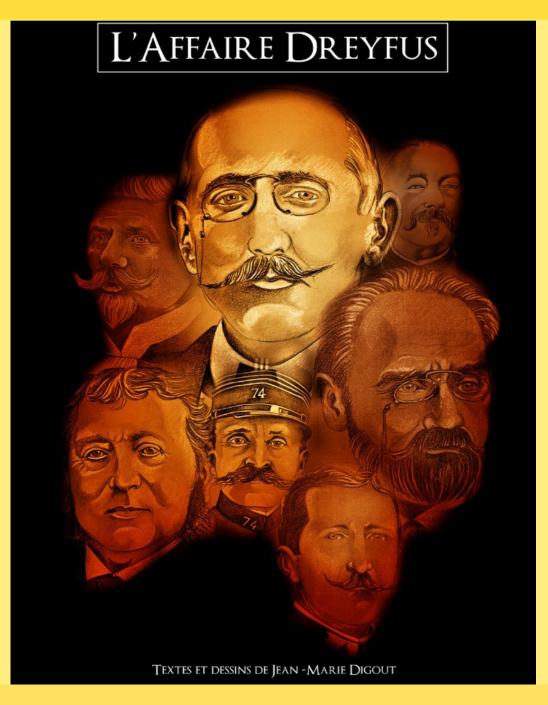


**DES AVOCATS** 

le Barreau de France

LE M@G DES AVOCATS n° 44 Le BARREAU de FRANCE n° 377 – Janvier/Février/Mars 2020



# **BEAUX LIVRES**

#### **Album COLLECTIONS COLLECTIONNEURS**

**Textes Emmanuel PIERRAT Photographies Guillaume de LAUBIER** 



#### **Editions de La Martinière**

http://www.editionsdelamartiniere.fr/ouvrage/collections-collectionneurs/9782732486796

#### LE M@G DES AVOCATS

#### Le Barreau de France

Directrice de la publication : Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT avocat@socquet-clerc.fr

Directeur de la rédaction : **Benoit CHABERT** <u>bchabert@cls-avocats.com</u>
Directrice éditoriale : **Geneviève AUGENDRE** <u>augendre-avocats@wanadoo.fr</u>

Directrice éditoriale adjointe : Thi My Hanh NGO-FOLLIOT <a href="mailto:tmh.ngo-folliot@wanadoo.fr">tmh.ngo-folliot@wanadoo.fr</a>

Rédactrice en chef : Catherine SZWARC <u>catherineszwarc.avocat@wanadoo.fr</u> Rédacteur en chef adjoint : Vincent LEJEUNE vlejeune@lejeune-avocats.com

Conseiller éditorial : Jean de CESSEAU <u>cesseau.desbois@orange.fr</u>
Chef de rubrique : Gilles HUVELIN gilles.huvelin@wanadoo.fr

Chef de rubrique adjoint : Gérard MONTIGNY gerard.montigny@avocat-conseil.fr

Secrétaire générale de la rédaction : Sylvie LEGROS-WOLFENDEN s.legros@avocat-legros.com

http://www.anased.fr/publications/le-mag-des-avocats-le-barreau-de-france.html

#### Membres du Comité de rédaction :

Michel AVENAS <u>miavenas@numericable.fr</u>

Damien AYROLLE <u>damien.ayrole@grimberg-avocats.com</u>

Vincent BERTHAT Vincent.berthat@wanadoo.fr
Philippe CHATELLARD p.chatellard@blatter.fr
Benoit DARRIGADE darrigade@numericable.fr
Xavier DELCROS xavierdelcros@yahoo.fr

François DRAGEON françois@drageon.fr

Christelle DUBOUCHET <a href="mailto:cdubouchet.avocat@gmail.com">cdubouchet.avocat@gmail.com</a>

Pierre FARGE pierre@farge.fr

Brigitte LONGUET blonguet@lrs-avocats.com

Anne-Katel MARTINEAU <u>akmartineau@medias-tic.com</u>
Chantal MEININGER-BOTHOREL <u>cbothorel@dzb-avocats.com</u>

Pierre PINTAT p.pintat@pierrepintat-avocats.com
Etienne RIONDET contact@cabinet-riondet.com

Jean-Louis SCHERMANN <u>il.schermann@vsm-avocats.com</u> Alberto TARAMASSO albertotaramasso@icloud.com

#### Secrétaires de rédaction :

Chantal FASSEU cfasseu.secredac.magdesavocats@gmail.com

Odile MOKRÉA <a href="mailto:cna-anased@wanadoo.fr">cna-anased@wanadoo.fr</a>

mention légale : LE M@G DES AVOCATS – ISSN2555-0748 ANASED (fondée en 1987)

Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement 120 rue d'Assas – 75006 PARIS

www.anased.fr

Adresse de correspondance : 36, rue de Monceau 75008 PARIS

CNA Confédération Nationale des Avocats (fondée en 1921)

120 rue d'Assas - 75006 PARIS

www.cna-avocats.fr

cna-anased@wanadoo.fr

L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral. La CNA est membre fondateur de l'UNAPL.

LE M@G DES AVOCATS, LE BARREAU de FRANCE, LA LETTRE de l'ANASED : <a href="http://www.anased.fr/">http://www.anased.fr/</a> onglet publications

#### L'ANASED

L'Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement (ANASED) regroupe les Avocats spécialisés dans le Droit de l'Entreprise, avec la particularité de pouvoir offrir des compétences dans tous les domaines du droit. Ils mesurent les conséquences judiciaires que peuvent impliquer actes ou décisions. Par l'action individuelle de ses membres, l'ANASED participe à la vie économique du pays, au développement de ses entreprises et à leur sauvegarde. Par son action collective, l'ANASED contribue à la réflexion sur l'amélioration des lois qui environnent l'Entreprise. L'ANASED forte des réflexions de ses membres, constamment confrontés aux réalités, conçoit, propose, met en forme, soumet aux Pouvoirs Publics, tout projet législatif ou réglementaire nécessaire. Les membres de l'ANASED sont particulièrement attentifs aux crises de toute nature que traversent l'Entreprise et ses décideurs. Ils connaissent les solutions qui peuvent être apportées à toutes ces situations, et les résolvent dans l'esprit du serment qu'ils ont prêté. En effet, tout problème juridique, économique ou social, ne peut être traité en dehors de sa dimension humaine.

#### Création

- Créée à PARIS en 1987 par le Bâtonnier Hubert DURON (Niort) et Maître Jacqueline
   SOCQUET-CLERC LAFONT (Paris), tout en étant une association indépendante, l'ANASED est unie à la Confédération Nationale des Avocats (CNA) par un lien confédéral.
- Le Siège social de la CNA et de l'ANASED est fixé, depuis le 1er octobre 2013, au 120 rue d'Assas 75006 PARIS.
- L'adresse de correspondance de l'ANASED : Chez Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Présidente
- de l'ANASED
- 36, rue de Monceau 75008 PARIS

Premier Vice-Président de l'Anased :
 Me Jean de CESSEAU

4

« LE M@G DES AVOCATS LE BARREAU DE FRANCE » EST ADRESSÉ ÉLECTRONIQUEMENT, CHAQUE TRIMESTRE, À TOUS LES AVOCATS FRANÇAIS. FEUILLETEZ, TELECHARGEZ, IMPRIMEZ, RETROUVEZ TOUS LES NUMEROS DE LA LETTRE DE L'ANASED LE M@G DES AVOCATS LE BARREAU DE FRANCE SUR LE SITE INTERNET WWW.ANASED.FR — ONGLET "PUBLICATIONS"

#### PREMIÈRE DE COUVERTURE :

- Dessin du Bâtonnier Jean-Marie DIGOUT
- Couverture de l'album « L'Affaire DREYFUS »
- Editions de l'Homme en Noir.
- photo DR
- Composition : Chantal Fasseu



P7 - EDITORIAL L'INTELLIGENCE DES AVOCATS N'EST PAS ARTIFICIELLE Christiane FERAL-SCHUHL CNB

P8 - DISPARITION Bâtonnier Jean-René FARTHOUAT Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

P11 - CNA COMMUNIQUE ÉLECTIONS CNA

P12 - BONNE ANNÉE! LA SAGESSE DANS NOTRE MODE DE VIE EST-ELLE COMPATIBLE ? Gilles

P15 - AVOCAT AVOCAT (LE CNB DÉFEND LE TITRE D'AVOCAT) Vincent BERTHAT

P17 - DOSSIER LA CONTESTATION DES PERQUISITIONS DE L'ARTICLE L 16 B DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES Serge BAKOA

P29 - 3 QUESTIONS à... Philippe BAS Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

LES CHEMINS DE LA RÉPUBLIQUE

P33 - RAPPEL : le communiqué de l'ANASED du 17 avril 2018

P34 - DOMMAGE CORPOREL CHRONIQUE DU DOMMAGE CORPOREL, DU DROIT DES VICTIMES ET VICTIMOLOGIE, CERDACC 20 décembre 2019 Claude LIENHARD et Catherine SZWARC

P38 - ACCÈS DÉROGATOIRES LA RÉFORME DES ACCÈS DÉROGATOIRES À LA PROFESSION D'AVOCAT Benoît DARRIGADE

P41 - RENTRÉE SOLENNELLE L'AUDIENCE SOLENNELLE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, L'AIR DU TEMPS ET LE BARREAU Gilles HUVELIN

P44 - APPRENTIS SORCIERS LE RÈGNE DES APPRENTIS SORCIERS EST-IL PROCHE ? Jean de CESSEAU

P47 - DROIT PÉNAL DU TRAVAIL L'INSPECTEUR DU TRAVAIL, LE PROCUREUR ET LA DEFENSE Jean-Louis GARDIES

P51 - JUSTICE et DÉMOCRATIE PRIX GIOVANNI FALCONE Roland SANVITI

P53 - UNAPL COMPTE RENDU DU 27<sup>E</sup> CONGRES NATIONAL DES PROFESSIONS LIBERALES

P58 - SAUVER L'ÉTAT SAUVER L'ETAT POUR SAUVER LA DEMOCRATIE, C'EST SAUVER LES SERVICES PUBLICS Gilles HUVELIN

#### P60 - DISTINCTIONS

- Légion d'honneur, promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Nomination Jean-Marie BURGUBURU (Président de la CNCDH)
- Election Louis VOGEL (Académie des Sciences Morales et Politiques)

P62 - ANIMAL ET JUSTICE L'ENFER N'EXISTE PAS POUR LES ANIMAUX, ILS Y SONT DEJA Isabelle GHARBI-TERRIN

P65 - CORONAVIRUS LA CENSURE CHINOISE A L'ORIGINE DE LA PROLIFERATION DU CORONAVIRUS Pierre FARGE

P68 - CHRONIQUE LITTERAIRE A LA RECHERCHE D'UNE BALLE PERDUE : Cyrille PIOT Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

P69 - ADDSA : COMMUNIQUÉ Convention Collective Nationale des Cabinets d'Avocats - mars 2020

P71 - CONFERENCE DE REDACTION du MARDI 3 MARS 2020 ©Pierre FARGE

P72 - BULLETIN D'ADHÉSION ANASED

P73 - BULLETIN D'ADHÉSION CNA





CONVENTION NATIONALE DES AVOCATS

28-30 OCTOBRE, PARIS

#### L'INTELLIGENCE DES AVOCATS N'EST PAS ARTIFICIELLE

Christiane FÉRAL-SCHUHL

Présidente du CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX (CNB)

« Les algorithmes feront bien mieux que les avocats ». La prophétie vient d'être énoncée dans l'hémicycle de l'Assemblée Nationale... L'avocat a vocation à devenir un algorithme, si ce n'est le contraire, et nous, humains, devrions nous contenter de l'accompagnement de nos clients.

A la machine la réflexion, à l'humain la matière... Comme si les éléments de langage avaient supplanté la réalité du besoin de justice de nos concitoyens.

Que l'on ne s'y trompe pas, il y a, il y aura toujours de l'humain dans l'intelligence artificielle. Ce sont bien des hommes et des femmes qui créent des lignes de codes pour produire les algorithmes, permettant ainsi un traitement automatisé des données. Rien n'est donc neutre dans ce traitement et peu de choses sont réellement artificielles.

Nous devons donc rester vigilants quant à l'utilisation de cette innovation dans le droit. L'automatisation de certaines tâches ne doit pas nous faire oublier que l'intérêt du justiciable prime sur tout le reste. Et que ce qu'attendent nos clients, avant tout, c'est un lien de confiance. Cette confiance qui est tout ce qui échappe aux machines !

Les droits fondamentaux, les libertés, le lien social, la protection des victimes ne sont pas nécessairement « artificialisables ». Ce ne sont pas des sujets que l'on peut traiter automatiquement. Ce sont des sujets qui demandent de l'humanité, nécessaire pour donner du sens à cette masse de donnée.

Certaines entreprises ont bien essayé d'appliquer le modèle de l'intelligence artificielle au droit. Je pense par exemple à Atrium : ce groupe américain a investi 72 millions d'euros pour croiser intelligence artificielle et marchés de service, dont le droit. Quelques années plus tard, qu'en reste-t-il ? La société vient de fermer sa filiale dédiée au droit, confirmant que le modèle économique lié à l'IA n'est pas compatible avec notre secteur qui « tient trop sur l'humain et pas assez sur la donnée ». CQFD.

De la même façon que le droit ne peut pas être considéré comme un service lambda, il ne peut pas utiliser l'IA dans les mêmes objectifs. L'IA peut être un formidable outil de développement mais doit respecter les limites posées. Le rôle du Conseil national des barreaux est justement de définir et veiller au respect de ces limites pour que les frontières posées par la loi dans le monde « réel » s'appliquent aussi au monde « virtuel ».

C'est d'ailleurs le sens de la demande du CNB qui a été signée et portée dans le cadre du G7 des avocats : les algorithmes doivent être développés paritairement, par des hommes et des femmes, pour éviter tout biais sexistes. Nous devons exiger une transparence totale sur la « fabrication » des algorithmes.

Décidément, l'avocat transhumaniste n'est pas d'aujourd'hui tant l'humanisme est plus que jamais, dans le droit, d'actualité.

É

R

Δ

7

#### **Bâtonnier Jean-René FARTHOUAT**



©DR

D

C'est avec une très grande tristesse que nous avons appris, le 11 janvier 2020, le décès du Bâtonnier Jean-René Farthouat.

Avocat au Barreau de Paris depuis 1959, Premier secrétaire de la Conférence du Barreau de Paris, de la promotion 1961-1962, il est élu membre du Conseil de l'Ordre (1982-1984) sous les bâtonnats de Bernard de Grandrut et de Guy Danet.

Succédant à Georges Flécheux, il est élu Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris (1994-1995).

En 1996, il a présidé la Conférence Internationale des barreaux de tradition juridique commune, il a été élu au Conseil National des Barreaux CNB (1997-1999) dont il deviendra le Président (2000-2002).

Mais surtout, le Bâtonnier Jean-René Farthouat a été, de tout temps, un avocat syndicaliste professionnel de qualité, élu à ce titre à la présidence de la CSA (Confédération Syndicale des Avocats) devenue CNA, Confédération Nationale des Avocats laquelle le nommera Président d'Honneur, à l'issue de son mandat.

Homme de conviction et de dialogue, passionnément avocat et modèle de syndicaliste professionnel, il demeure un exemple pour notre profession.

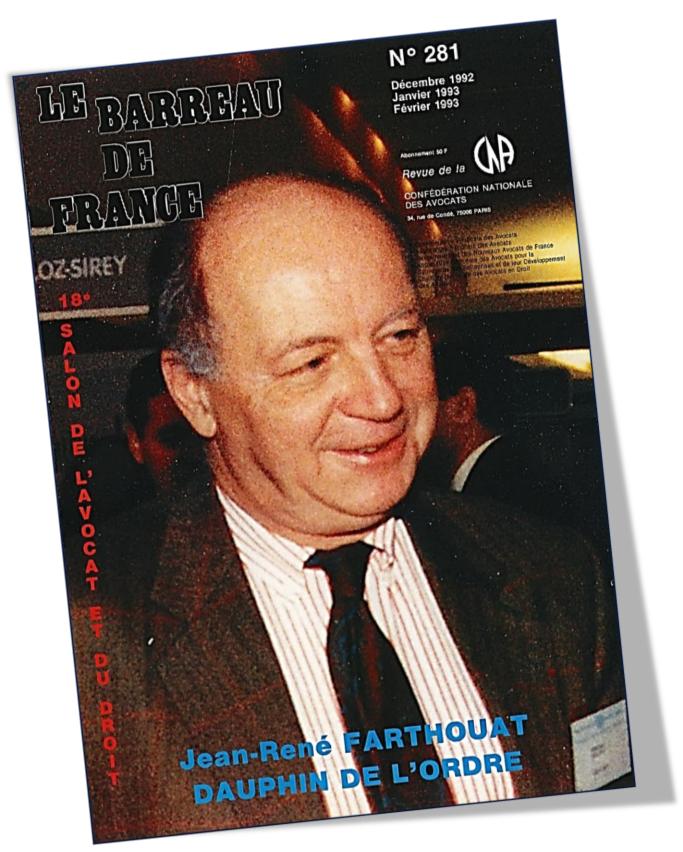
Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

« LE M@G DES AVOCATS LE BARREAU de FRANCE » adresse à sa famille et à ses associés, ses condoléances attristées.



Jacqueline Socquet-Clerc Lafont et le Bâtonnier Jean-René Farthouat (1996) ©DR







10

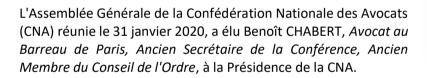


## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**



Benoît CHABERT élu Président

#### Karline GABORIT élue Première Vice-Présidente





Karline GABORIT, Avocate au Barreau de Nîmes, Membre du Conseil National des Barreaux (CNB), a été élue Première Vice-Présidente.

La CNA, fondée en 1921, est le plus ancien syndicat des Avocats. Elle a été à l'origine de la création de nombreuses institutions de la profession et notamment de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) et elle est membre fondatrice de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL).

Fait à Paris, le 4 février 2020

Siège social : 120, RUE D'ASSAS - 75006 PARIS Téléphone 01 43 54 65 48 Télécopieur 01 43 54 75 09

<u>http://www.cna-avocats.fr</u> ♦ E-mail : <u>cna@cna-avocats.fr</u> - <u>cna-anased@wanadoo.fr</u> Syndicat professionnel SIREN : 312 477 532 Numéro Formateur : 11 75 339 22 75

#### 12

#### LA SAGESSE DANS NOTRE MODE DE VIE EST-ELLE **COMPATIBLE?**

#### **Gilles HUVELIN** Avocat honoraire

@DR

В

O

N

E

La période du changement d'année est passée. Elle est aussi celle du changement de saison, nous entrons dans la période où les jours s'allongent. Avec son lot de décès de fragilisées par l'âge ou/et la maladie. Et bien sûr, alors que nous sortons de la trêve des confiseurs et des vœux, nous espérerons plus de

douceur dans un monde en ralentissement économique qui explique globalement en partie le prix du baril de pétrole avec une possible perspective de stagnation et même un début de décroissance à laquelle nos économistes n'ont pas cru. Que ce soit le dernier livre que Mathieu RICARD a co-écrit ou celui de Jean d'Ormesson, le propos est partout le même : Prenez du temps pour vous. Contentez votre Moi. Soyez doux avec vous-même et avec les autres. Tous nos philosophes en sont d'accord et cela depuis les temps antiques. Ce sont des propos universels qui n'ont jamais été aussi convaincants parce que l'époque, à l'inverse, est davantage au stress, à la compétition, dans un monde attristé, soumis à des mutations technologiques quasi permanentes et de complexification des lois exponentielle. Et l'on en parle peu. Ce n'est pas un sujet de "talk-show", pour parler français. Il est vrai, plus on parle d'une chose et moins c'est vrai. Exemple historique: l'étalement des vacances. Le discours a été constant en faveur dudit étalement jusqu'au moment où il a bien fallu constater que les vacances sont prises en période estivale entre le 14 juillet et le 15 Août. Pour beaucoup d'avocats, partir trois semaines d'affilée sans son portable et son smartphone serait un luxe inouï ou une situation professionnellement invivable.

Les Etats-Unis nous annoncent dix ou quinze ans en avance, les évolutions de notre propre société. C'est un peu la vitrine de notre avenir. Elle nous avait donné à voir toutes les formes de violences à laquelle nous sommes maintenant habitués. Une nouvelle forme nous arrive : celle gratuite et inhumaine de sociopathes qui ne savent pas comment et où trouver un alibi ou un mobile à leur rébellion, leur mal-être, leur marginalisation dans une société pour laquelle ils n'ont pas acquis les clés de l'intégration culturelle, intellectuelle et donc professionnelle. En plus, personne ne dit aux jeunes dans les collèges et lycées les mécanismes qui peuvent les amener à devenir associaux ou schizophrènes. Il ne reste à tous ces jeunes marginaux de 15 à 35 ans qu'à trouver une arme et un «motif» pour passer à l'acte.

personnes

É E Parallèlement de plus en plus de personnes diplômées se mettent en retrait de notre monde en compétition et fait de violences sous toutes ses formes. Ils acquièrent une sagesse, dont notamment Mathieu RICARD est un exemple emblématique. D'autres, après un « burn out » décident de s'arrêter tout bonnement de participer à la folie quotidienne de nos activités habituelles et de s'imposer des contraintes sociales. On ne pense pas assez de fois par jour que nous sommes mortels. Sur la côte nord-est des Etats-Unis, de New-York à la frontière Canadienne, on trouve des personnes qui ont refusé de s'adonner à la modernité débridée et ont fait le choix d'un métier tranquille, répétitif, indépendant, au sein de petites équipes amicales ou familiales, dans des petits ports ou des villages côtiers. Ils travaillent pour de petits revenus. Ils le font lentement, à leur propre rythme. Leur journée est entrecoupée de pauses pendant lesquelles ils prennent leurs loisirs. Tout est simple parce qu'habituel, quotidien et avec des horaires réguliers qui suivent les saisons. Un peu musiciens, un peu artistes mais surtout détendus. souriants et Curieusement l'Université de Yale, le M.I.T. ou HARVARD qui nécessitent une compétition acharnée pour y parvenir paraissent des havres de paix comparés à New-York et Boston sont de véritables piles. Il semble que les générations que nous appelons Y et Z sont entrain de décrocher de nos modèles. Encore à la marge, les héros de la réussite se sont convertis en cultivateurs de potagers sur les terrasses des immeubles pour restaurants de luxe. On peut ricaner mais ce décrochage qui existait depuis les années 1970 en Californie; pendant que le sénateur Mac Govern, libéral de gauche snobe et sifflotant faisait le pire score des démocrates à l'élection présidentielle américaine; gagne du terrain un peu partout : La vie personnelle avant celle au travail. Notre société explose en deux mondes : moins de personnes s'acharnent à travailler dans des métiers sous pression pour lesquelles la connaissance se renouvelle tous les jours. Mais ces métiers finiront ici, par être pratiqués à l'américaine

selon des pratiques américaines et c'est comme cela que la « Commun law » s'imposera. C'est le mode de vie qui impose la pratique et l'évolution du droit. Or malgré tout ce que nous montre la vitrine américaine nous empruntons les mêmes chemins avec les mêmes chaussures. L'acquisition de la sagesse n'a rien à faire là-dedans. Appliquer la règle de n'avoir aucun objet pour être libre et sage n'est pas utile dans notre vie urbaine de travailleurs libéraux. Répéter dix fois le mantra : « je n'en ai pas besoin » n'est d'aucune aide sauf à décider de tout larguer en pleine audience pour devenir moine tibétain dans le nord de l'Inde. -« Monsieur le Président, j'en ai ma claque de vos remarques sur le fait que l'intérêt de mon client n'est pas de demander un renvoi, voilà ma robe et les clés de mon Cabinet, débrouillez-vous avec... » Notez que cela doit faire un bien fou...Et c'est mieux que de sortir un fusil d'assaut de sous sa robe. Les "assises des relations Magistrats-avocats-greffiers" organisées par le Barreau de Paris, pour reprendre le bon mot d'un confrère, n'ont pas dit qui devait être acquitté. Si j'écris cela, c'est que notre Ordre et le CNB ont, sans doute, conscience de devoir repenser le quotidien de notre vécu professionnel. La « ligne bleue » genre « SOS amitié » ne suffit plus. Vous pourrez me dire parce que vous avez le temps de lire ce blog et donc d'une exceptionnelle disponibilité que nous pouvons y réfléchir nous-même. Sauf que ce métier constamment la tête dans le guidon et beaucoup de confrères n'ont pas les moyens de prendre le temps, sans compter que ce n'est pas individuellement que peut se résoudre nos contraintes d'adaptation. Nous sommes à la croisée de deux époques et de deux mondes. intellectuels, bouleversements économiques et sociaux seront terribles alors que la période de conversion devant nous, se dévoile courte. La prise d'opportunités exige réactivité et prise de risques. Notre profession doit en trouver les moyens. Ou il faudra la quitter enfin libre d'aberrations pour s'adonner paisiblement à la restauration de meubles dans un bourg d'un coin du Jura où les lynx et les

loups sont, parait-il, revenus. Pour le reste souvenons-nous que les révolutionnaires sanguinaires étaient des psychopathes et souvent en plus des gangsters. Ils n'ont rien à envier aux dangereux islamistes radicaux actuels dont la révolte fondée sur l'idéologie religieuse et la déshérence ne rencontre qu'incompétence, ignorance et corruption. Les jeunes croient aux idées, aux dogmes, se forgent des buts, sont intransigeants et font la guerre. Les vieux font la paix car ils sont cyniques et sceptiques. Et faire la paix dans une société où les crimes et délits sont de moins en moins élucidés, dans laquelle les minorités priment sur la majorité, cela rappelle les plus sombres heures des affrontements dans les quartiers pauvres, par le fait même délaissés, des villes américaines. Et la montée des rackets politico-sociaux, augmentée des effets sclérosant de la corruption, qui a projeté la Grèce et le Venezuela dans la déconfiture, va nous conduire sur leurs pas. Même cause, même effet. Le film intitulé "Les misérables" récemment sorti sur les écrans ne fait rien de moins que de nous présenter les conséquences de la somme des erreurs de nos politiciens dans les domaines de l'éducation, la formation, l'urbanisme et de la manifestation de l'autorité. La lâcheté, l'incompétence, la bêtise au pouvoir pendant des décennies sur fond de bienpensance dogmatique va présenter l'addition. Amortir le choc et remettre la société sur les rails exige une volonté de fer pour y parvenir. Ça devrait commencer par marteler la vérité. A savoir que notre société se fracture, culturellement, économiquement, socialement, technologiquement et que ça ne peut pas s'arranger sans refondation. Comme toujours, il faudra faire des efforts et même beaucoup d'efforts. Et même si tous s'y mettent comme cela, on ne sauvera pas tout le monde. Qui est prêt à le dire et qui est prêt à l'entendre, à quel prix pour nos libertés et notre confort social?

En réalité, tout va bien. Il suffit de sortir de notre pays pour se rendre de l'autre côté de la Méditerranée ou dans les pays de l'est de l'Europe pour s'en convaincre. Nous pleurons la bouche pleine. Même après la réforme du chômage nous avons l'assurance le plus protecteur qui soit dans l'union Européenne. Et notre système social, même en ayant le courage de lutter contre les causes de ses déficits, resterait le meilleur. C'est dans les pays les plus pauvres que nous voyons les gens sourire. Ici nous déprimons, mais nous nous opposons aux mesures de bonne gestion. La situation des Hôpitaux publics est à cet égard emblématique. Donc elles s'imposeront. Bien sûr, ce ne sera pas simple car nous sommes en retard pour tout et partout. Cela fait partie de l'exception française. Les britanniques, les belges, les canadiens, les allemands, bref, le monde entier, sait se reformer. Nous, pas. On met le couvercle sur le problème et on s'en occupe que lorsque que la cocotte explose. La difficulté est que tous les couvercles sont sous pression et que beaucoup de personnes restent encore assis dessus depuis des lustres. Baste, notre pays en a vu bien d'autres, mais bêtement, ca passe habituellement par le chaos avant le retour des coups de pied aux fesses pour le remettre en état de marche. On va bien réussir à rester campé sur notre immobilisme déficitaire encore un an. Soyons honnêtes, nous sommes tous responsables et coupables. Les uns pour être méchants, quémandeurs, prébendiers, les autres pour être lâches et complaisants avec eux. Heureusement nous avons un pays formidable. Mais comme le dit Claude Weill: "C'est un sujet permanent d'étonnement pour mes amis étrangers que quel que soit le sujet, passé, présent ou futur, la presse française se focalise toujours sur les côtés négatifs, les échecs, les scénarios du pire."

Bonne année 2020 à tous !

# **AVOCAT**



#### Vincent BERTHAT

© DR

Quel avocat ne doit pas apprécier et soutenir la défense active par le CNB de notre titre d'avocat contre ceux qui l'usurpent

Il a obligé la société Digital Directories France à renoncer au nom de domaine « monavocat.fr », la Commission Exercice du droit du CNB met en place une mission de veille, avec un prestataire spécialisé, pour relever de façon systématique les dépôts par des tiers à notre profession de marques et noms de domaines comportant le terme « Avocat ».

Et chacun de nous ? On a déploré dans ces colonnes un arrêt de la Cour de cassation qui ne désigne l'avocat auteur des actes de la procédure que comme le « conseil » d'une partie, sans jamais l'appeler avocat.

De plus en plus, semble-t-il, on se complet à désigner comme « conseil de ... » au lieu de « avocat de... » les avocats dans l'exercice quotidien de leur profession. Que dire des avocats qui le font pour eux-mêmes et leurs confrères?

Avocat est un titre protégé et notre banalisation est en marche si nous l'abandonnons alors qu'il nous distingue.

La loi du 31 décembre 1971 punit pénalement quiconque, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, aura exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 4 (article 4 « Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions internationales »).

Les conditions d'accès (article 11), le droit exclusif (partagé avec les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires, les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs) de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui (article 56), le secret professionnel spécial et la confidentialité des

V O

A

T

correspondances entre avocats (article 65-5), l'exclusivité de l'acte sous seing privé contresigné par avocat (article 66-3-1) distinguent notre profession des autres.

Nous avons toujours voulu que l'on reconnaisse et tire les conséquences de ce que nos cabinets sont des entreprises, que les avocats soient soumis à la libre concurrence entre eux pour les activités que la loi nous réserve et avec des prestataires étrangers au Barreau pour nos autres activités. Mais en étant avec rigueur et fièrement avocats.

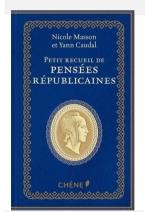
Les notaires, les experts-comptables, pour ne parler que d'eux, n'abandonnent pas leurs titres protégés. Le titre donne à la prestation du professionnel une distinctivité comparable à celle recherchée par le titulaire d'une marque.

Cette distinctivité ne bénéficie pas qu'aux activités qui nous sont réservées. Le Barreau a une organisation, une discipline, des règles déontologiques, souvent pour protéger nos libertés et pas seulement des intérêts privés, qui donnent à nos prestations, même celles non réservées, une valeur élevée.

Le CNB défend le titre protégé « Avocat ». Chacun de nous en bénéficie, chacun de nous doit le défendre

#### 16

#### PETIT RECUEIL DE PENSÉES RÉPUBLICAINES



Nicole Masson et Yann Caudal EDITIONS CHÊNE

P. 14 Il y a deux manière de combattre, l'une avec les lois, l'autre avec la force, la première est propre aux hommes, l'autre nous est commune avec les bêtes.

Nicolas Machiavel, Homme politique et écrivain italien, (1409-1522)

#### LA CONTESTATION DES PERQUISITIONS DE L'ARTICLE L 16 B DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES



# Serge BAKOA Docteur en Droit Avocat au Barreau de Paris - Spécialiste en Droit Fiscal Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

S S I

Le pouvoir dont dispose l'administration fiscale de procéder à des opérations de perquisition constitue certainement la « *prérogative la plus vigoureuse* »¹ qu'elle puisse exercer. Bien qu'elle ne puisse être assimilée par exemple à la perquisition prévue par le Code de procédure pénale² à ses articles 56, 67 et 96, la perquisition fiscale prévue à l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales (LPF) est, selon André BARILARI, « *la pierre de touche du modèle français de contrôle fiscal* »³.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> C. De la MARDIERE, « Perquisitions fiscales: l'impuissance du droit », *Constitutions*, 2010, p. 595 ; J.-C. DRIE, *Le contrôle fiscal raconté aux dirigeants et à leurs conseils*, Paris, LexisNexis, 2014, p. 179.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cass., ch. mixte, 15 décembre 1988, n° 87-11944.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A. BARILARI, Du déclenchement au déroulement de l'enquête, in *Les enquêtes fiscales*, Paris, Montchrestien, 2010, p. 25.

Dans le cadre de cette perquisition, il s'agit pour la Direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF), en cas de soupçons de fraude fiscale d'un contribuable, de visiter tout local, même privé, susceptible de contenir des informations de nature à démontrer le délit. Cette importante prérogative, en ce qu'elle touche aux droits les plus essentiels de la personne, fait l'objet d'un contrôle du juge judiciaire, gardien des libertés. En amont, le juge des libertés et de la détention autorise par ordonnance la perquisition, après analyse du dossier qui lui a été présenté par l'Administration, dossier contenant l'ensemble des pièces fondant les présomptions de fraude fiscale. En aval, c'est encore le juge judiciaire qui est saisi en cas de contestation soit de l'ordonnance autorisant la visite, soit du déroulement de la perquisition elle-même.

Dans un contexte de renforcement de la lutte contre l'évasion fiscale, et bien que le nombre de perquisitions fiscales reste relativement stable, la cible de l'Administration fiscale a changé. Ces dernières années, les perquisitions sont « dirigées de manière prépondérante à l'encontre de personnes morales de droit étranger soupçonnées de disposer en France d'un établissement stable non déclaré »4. La raison en est que, le droit de visite et de saisie est un excellent moyen d'apporter la preuve d'un établissement stable<sup>5</sup> ou d'une exploitation en France, puisqu'il s'agit, pour la DNEF, de trouver les preuves de la soustraction du contribuable à l'établissement et au paiement de l'impôt.

Les perquisitions fiscales, souvent assez impressionnantes, génèrent régulièrement un sentiment de disproportion et d'excès. Non

sentiment de disproportion et d'excès. Non

4 Y. LECLERC, « Les entretiens de la fiscalité »,
Feuillet Rapide Fiscal Social, 49/14, 2014; F.
PERROTIN, « Vademecum de la perquisition

fiscale en entreprise », LPA., 14 avril 2015, n° 74, p.

4.

seulement les perquisitions fiscales en ellesmêmes peuvent sembler excessives pour les personnes visitées, mais leur combinaison à d'autres procédures peut donner une impression de rouleau compresseur. En effet, la procédure fiscale peut rejoindre la procédure pénale.

Le contribuable visité doit faire preuve d'une extrême vigilance dans la mesure où une perquisition fiscale peut conduire à la constatation d'une infraction proprement pénale. L'officier de police judiciaire qui participe à la perquisition fiscale garde toutes ses attributions juridictionnelles. Le cadre spécifique de la perquisition fiscale « ne saurait faire obstacle à l'exécution de « la mission d'ordre public » que l'officier de police judiciaire accomplit en application de l'article 40 du Code de procédure pénale qui lui fait obligation de transmettre au procureur de la République les procès-verbaux constatant les crimes ou délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions » 6. Il est donc tenu de dénoncer au Procureur de la République, tout délit du contribuable constaté durant la perquisition fiscale. Bien que la perquisition fiscale ne puisse pas être assimilée à une perquisition pénale, la procédure fiscale et la procédure pénale peuvent donc se rejoindre, ce qui accentue la pression que subit le contribuable visité.

Depuis l'importante réforme de 2008 destinée à mettre les perquisitions fiscales en phase avec la Convention européenne des droits de l'homme<sup>7</sup>, la Cour de cassation juge l'article L 16 B du LPF conforme aux exigences de la

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> J.-L. TRUCCHI, « Etablissements stables et perquisitions, de l'abstrait au concret », *BFL*, n° 12, 2010, p. 943 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cass. Crim., 30 octobre 1989, n° 87-90822.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 164.

Convention<sup>8</sup>, tandis aue le Conseil constitutionnel juge la disposition législative conforme à la Constitution<sup>9</sup>. Si la nécessité des perquisitions fiscales n'est pas contestable en elle-même dans la mesure où elles participent directement de l'objectif de constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale<sup>10</sup>, la mise en œuvre de l'article L 16 B du LPF fait néanmoins l'objet de nombreuses critiques<sup>11</sup> et soulève des difficultés pratiques. En effet, la mise en œuvre par l'Administration fiscale de son droit de visite et de saisie rend particulièrement difficile la contestation des perquisitions fiscales, à tel point que l'effectivité des voies de recours offertes au justiciable visité s'en trouve fortement limitée.

#### I. UNE EFFECTIVITE LIMITEE

L'article L 16 B du LPF offre un ensemble de voies de recours au contribuable qui fait l'objet d'une visite de l'Administration fiscale. Bien que l'ordonnance du JLD et la visite ellemême puissent faire l'objet de contestations devant le Premier Président de la Cour d'appel, il faut bien reconnaitre, sans prétendre à l'exhaustivité, que les moyens de défense du contribuable sont limités.

# A. LA CONTESTATION DE L'ORDONNANCE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Le contribuable qui a fait l'objet d'une perquisition fiscale peut contester

l'ordonnance qui l'autorise. Afin d'obtenir gain de cause, il doit essentiellement prouver que le JLD n'a pas opéré un contrôle effectif sur les pièces transmises par la DNEF. Il peut d'abord s'agir de contester la licéité des documents transmis par l'Administration. En principe, avant d'autoriser une perquisition fiscale, le juge vérifie que les pièces qui lui sont communiquées par l'Administration ont été obtenues de façon apparemment licite<sup>12</sup>. Or les pièces présentées au juge par l'Administration fiscale ont souvent été collectées par la mise en œuvre de son droit de communication. Dans l'hypothèse où le contribuable ne serait pas en mesure de démontrer des irrégularités dans la mise en œuvre par l'Administration de son droit de communication, il suffira que l'ordonnance du juge ait dressé la liste des pièces sur lesquelles elle s'appuie et qu'elle ait mentionné leur origine apparemment licite pour que la condition soit remplie<sup>13</sup>. C'est d'ailleurs ce que fait très souvent le juge. La marge de manœuvre est donc particulièrement limitée pour le contribuable dans la mesure où la jurisprudence relative à l'encadrement du droit de communication est assez bienveillante à l'égard de l'Administration. Néanmoins, compte tenu du fait que le juge n'est tenu au contrôle que de l'apparence de licéité des pièces pour la motivation de l'ordonnance, il revient au contribuable visité, de prouver devant le premier Président de la Cour d'appel, d'éventuelles irrégularités commises par l'Administration dans l'exercice de son droit de

 $<sup>^8</sup>$  Cass. com., 8 décembre 2009, n° 08-21.017.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Cons. const., Déc. n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Epoux P. et a. [Perquisitions fiscales]*.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Cons. Const., Déc. n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, *Loi de finances pour 2000*, consid. 52; E. OLIVA, « La lutte contre la fraude fiscale : principe à valeur constitutionnelle ou simple objectif? », *in* T. LAMBERT (dir.), *Le contentieux fiscal en débats*, Paris, LGDJ., 2014, p. 5-28.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> B. HATOUX, « La prérédaction des ordonnances d'autorisation par l'administration en matière d'article L 16 B du LPF », *RJF*, 2013, p. 794; L.-M. GERARD, « Concernant les garanties encadrant le déroulement des visites et saisies domiciliaires :

en marche vers un Ravon II ? », *Dr. fisc.*, n° 42, 2009; C. LOUIT, « Le juge judiciaire, la sauvegarde des libertés individuelles et les perquisitions fiscales » : *JCP G.*, 2010 p. 352 ; A. ANGOTTI et M. RODRIGUES, « Visites domicilaires : les premières décisions de la Cour de cassation sur le nouveau contentieux issu de la LME », *Dr. fisc.*, n° 15, 2010; De la MARDIERE C., « Perquisitions fiscales: l'impuissance du droit », *Constitutions*, 2010, p. 595. <sup>12</sup> Cass. com., 27 novembre 1991, n° 90-10607; Cass. Com., 23 février 1993, n° 91-16640.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Cass. Com. 20 février 1996, n° 93-11877; Cass. Crim., 11 janvier 2006, n° 04-84896.

communication. Afin de contester une ordonnance sur ce point, il faut donc, sous peine d'irrecevabilité, indiquer clairement quel élément du dossier n'a pas été obtenu de façon licite<sup>14</sup>.

Par ailleurs, le contribuable peut contester la force de la présomption qui a conduit le JLD à délivrer une ordonnance. Certes, il est de jurisprudence constante que « seule l'existence de présomptions est requise pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales »15. L'exactitude matérielle des faits présentés l'Administration fiscale au juge n'est donc pas nécessaire à la délivrance d'une ordonnance. De telle sorte que le contrôle du juge peut être considéré comme étonnement superficiel, au vu de la gravité des opérations de perquisition. La jurisprudence constante en la matière considère qu'il s'agit d'une présomption simple. Les éléments Toutefois, bien qu'elle soit prévue par la loi, la perquisition fiscale reste une atteinte grave à la vie privée. La présomption qui conduit le juge à autoriser une perquisition fiscale doit donc particulièrement forte : « la présomption de fraude doit être claire et indiscutable. Elle doit même être particulièrement limpide lorsqu'elle repose sur une présomption d'existence d'un établissement stable »16.

Le contribuable peut également critiquer le contrôle opéré par le JLD sur la probabilité d'une fraude. En effet, si le JLD apprécie de simples présomptions de fraude fiscale, et peut

même retenir comme éléments de présomption des faits qui remontent bien audelà du délai de prescription<sup>17</sup>, il est néanmoins tenu de vérifier, de manière concrète, la solidité de la demande qui lui est adressée par l'Administration fiscale. Les pièces transmises au juge doivent conduire à présumer que la fraude est caractérisée non seulement dans son aspect matériel, mais aussi dans son aspect intentionnel. Est donc censurée par la Cour de cassation, toute ordonnance dans laquelle le juge se livre à une analyse vague et imprécise<sup>18</sup>, s'abstient de toute analyse<sup>19</sup>, ou se prononce sur un motif impropre à établir que l'entreprise étrangère concernée par la perquisition exerce une activité en France<sup>20</sup>. Si le contribuable n'a accès au dossier transmis l'Administration au JLD en amont de la procédure (ce qui est nécessaire afin de préserver l'effet de surprise de la perquisition), il peut en revanche avoir accès au dossier au greffe de la Cour d'appel après la visite domiciliaire. Il peut donc être intéressant de trouver des éléments permettant de fragiliser la présomption de fraude et de faire douter le juge. Toutefois, dès lors que le juge analyse en se référant, même de façon succincte, aux éléments fournis par l'Administration, la Cour de cassation considère que l'ordonnance répond aux exigences de l'article L 16 B<sup>21</sup> du Livre des procédures fiscales. Cette position de la Cour de cassation est à l'évidence critiquable, dans la mesure où elle limite les possibilités de défense du contribuable.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Cass. Com., 24 mai 1994, n° 92-21293.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Cass. Crim., 29 juin 2005, n° 04-85120.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> A. ANGOTTI, M. RODRIGUES, « Visites domiciliaires (LPF art. L 16 B): Bilan de la jurisprudence du premier Président de la Cour d'appel de Paris », *Dr. fisc.*, n° 42, 2009, p. 504; C. LOPEZ, « Le droit de visite et de saisie, une procédure d'investigation de l'administration fiscale », *Dr. fisc.*, n° 51, 2014, p. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Cour d'appel de Paris, 27 novembre 2019, n° 18/23439

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Cass., ch. mixte, 15 décembre 1988, n° 85-18211; Cass. Com., 21 mars 1989, n° 88-12016; Cass. Com. 21 avril 1992, n° 90-20955; Cass. Com., 22 octobre 1991, n° 90-13365; Cass. Com. 24 mars 1992, n° 90-17380.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Cass. Com., 12 juillet 1993, n° 91-17843; Cass. Com. 6 avril 1999, n° 97-30307.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Cass. Com, 16 octobre 2019, n°17-28.122

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Cass. Com. 8 janvier 1991, nº 89-16278; Cass. Com., 1<sup>er</sup> février 1994, nº 92-20020.

Enfin, le contribuable peut contester de façon plus générale l'effectivité du contrôle du JLD. En effet, une impression d'ineffectivité du contrôle du JLD se dégage fréquemment du constat d'un laps de temps très réduit entre le dépôt de documents volumineux l'Administration fiscale et la décision rendue par le juge. Ce délai peut laisser supposer que le juge n'a matériellement pas pu consulter tous les documents qui lui étaient soumis. Pourtant la Cour de cassation ne sanctionne pas cette pratique consistant à rendre des ordonnances dans un délai extrêmement bref. Pour la Cour, peu importe que le JLD ait rendu sa décision le jour même du dépôt de la requête par l'Administration. Il ne s'agit pas en soi d'un motif d'irrégularité de l'ordonnance. Il faut encore qu'au délai bref, s'ajoute une densité et une complexité des documents soumis au juge. Par exemple, dans une décision du 16 mai 2000, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que compte tenu du volume et de la complexité des pièces présentées par l'Administration au juge, ce dernier avait renoncé au pouvoir qu'il tient de l'article 66 de la Constitution en rendant une ordonnance le même jour<sup>22</sup>. Il revient donc au contribuable qui a fait l'objet d'une perquisition fiscale, d'emporter la conviction du premier Président en soulevant non seulement le délai d'examen bref, mais également le volume important ou la complexité des documents transmis.

#### **B. LA CONTESTATION DE LA VISITE**

Aux termes de l'article L 16 B du Livre des Procédures Fiscales, la perquisition fiscale peut intervenir en tous lieux, même privés, où des pièces et documents sont susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles. Si ce point ne pose pas habituellement de difficulté particulière, tel n'est pas le cas des locaux des professions soumises au secret professionnel, les cabinets d'avocats par exemples. Aux termes de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le cabinet de l'avocat est couvert par le secret professionnel. Mais ce secret ne peut s'opposer à l'objectif de lutte contre la fraude fiscale, objectif qui, aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, a valeur constitutionnelle. Ainsi, dans le cadre précis des perquisitions fiscales, la Cour de cassation considère que le secret professionnel ne couvre le cabinet d'avocat tant dans le domaine du conseil que dans celui de la défense, qu'en l'absence de présomption de participation de l'avocat luimême, à la fraude fiscale en cause<sup>23</sup>. En cas de présomption de participation d'un avocat à la fraude fiscale, le juge n'hésite pas à autoriser la visite du cabinet<sup>24</sup>.

Le juge exerce souverainement son pouvoir d'appréciation en vérifiant si des pièces telles que des notes d'honoraires et factures sont couvertes par le secret professionnel. Lors de la visite, il est donc recommandé que le bâtonnier ou son représentant proteste et manifeste explicitement son opposition à toute consultation ou saisie de pièces susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel<sup>25</sup>. En effet, en l'absence de toute protestation ni intervention du bâtonnier ou de son représentant, il sera plus difficile de contester le déroulement de la visite devant le premier Président de la Cour d'appel. Dans une décision du 15 mars 2011, la Cour de cassation a confirmé le rejet par le premier Président d'une demande d'annulation de visite domiciliaire au motif que, durant la visite, les documents saisis par l'Administration fiscale n'avaient « donné lieu à aucune interrogation, protestation et demande d'intervention d'un des officiers de police judiciaire spécialement affectés au contrôle du respect du secret professionnel et

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Cass. Com., 16 mai 2000, n° 97-30274.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Cass. Com. 26 novembre 2013, nº 12-27162.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Cass. Com., 3 mars 2015, nº 13-27605; Cass. Crim., 20 avril 2005, nº 03-85911.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> PIAU D., « Perquisitions fiscales et secret professionnel : prudence sera toujours mère de sûreté », *D.*, 2015, p. 29.

des droits de la défense »<sup>26</sup>. Certes, l'officier de police judiciaire présent sur les lieux est tenu de veiller au respect des droits de la défense, notamment au respect du secret professionnel. C'est donc en principe un allié du contribuable visité. Mais la pratique montre que trop souvent cette mission n'est pas remplie<sup>27</sup>. Il n'est pas rare que des officiers de police judiciaire restent silencieux face à des violations manifestes des droits de la défense<sup>28</sup>.

L'avocat joue donc un rôle décisif, puisque c'est lui qui assure la véritable défense du contribuable visité. Dans le cas de la perquisition d'un cabinet d'avocat, le rôle du bâtonnier est central. La présence du bâtonnier ou de son délégué est, aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une « garantie spéciale de procédure »<sup>29</sup>. Il est d'ailleurs étonnant que cette garantie spéciale de procédure ne résulte que de la pratique, l'Administration ayant simplement adopté « l'usage » consistant à prévenir le barreau avant toute perquisition dans le cabinet d'un confrère.

Par ailleurs, l'Administration fiscale dispose d'une marge d'appréciation assez étendue quant aux documents auxquels elle peut avoir accès, notamment en ce qui concerne les documents informatiques<sup>30</sup>. Par exemple, peu importe que les fichiers copiés se trouvent sur un serveur étranger. Par une ordonnance du 31 août 2012, la Cour d'appel de Paris jugeait que « toute donnée située sur un serveur même localisé à l'étranger accessible à partir d'un

ordinateur se trouvant sur les lieux visités étant considéré comme étant détenue à l'adresse à laquelle se trouve cet ordinateur [peu importe] que des fichiers saisis se trouvaient sur des serveurs étrangers »<sup>31</sup>.

Cette position est confirmée par la Cour de cassation dans une décision du 26 février 2013, dans laquelle la Cour considère « l'autorisation donnée par le juge des libertés et de la détention portait en particulier sur les saisies nécessitées par la recherche de la preuve des agissements présumés dans les lieux désignés, ce qui impliquait la possibilité d'examiner en ce lieu tous les documents et supports d'informations susceptibles d'y être consultés et exploités, le premier président a fait l'exacte application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, lequel permet la saisie de tous documents dématérialisés accessibles depuis les locaux visités »32. La Cour de cassation juge également que la présence courriers couverts par professionnel dans une messagerie électronique n'est pas un motif d'invalidation de la copie des autres éléments de cette messagerie<sup>33</sup>. Pour la Cour, « lorsqu'un support de documents est indivisible [la Cour de cassation considère qu'une messagerie électronique constitue un support de documents indivisible], l'administration est en droit d'appréhender tous les documents qui y sont contenus si certains d'entre eux se rapportent, au moins en partie, agissements visés par l'autorisation de visite, [il] appartient ensuite au demandeur au recours de préciser et produire les éléments du

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Cass. com., 15 mars 2011, n° 10-15889.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> P. SCHIELE, E. TALEC, « Visites domiciliaires et protection du secret professionnel », *Dr. fisc.*, 2014, n° 39, p. 3-4.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Y. RUTSCHMANN, O. BILLARD et G. PELLEGRIN, « La présence et le rôle de l'avocat dans les opérations de visite et de saisie : examen comparé des procédures fiscales et de concurrence », *Dr. fisc.*, 2017, n° 46, p. 22.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Cour EDH., 21 janvier 2010, *Da Silveira c. France*, n° 43757/05, § 41.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> S. DETRAZ, « Les visites et saisies informatiques réalisées en vertu de l'article L 16 B du LPF », *Dr. fisc.*, 2017, n° 27, p. 15 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> CA., Paris, ord., 31 août 2012, n° 11/13233.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Cass. Com. 26 février 2013, nº 12-14772; Cass. Com., 25 novembre 2014, nº 13-16920.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Cass. Com. 18 janvier 2011, n° 10-11777; Cass. Com. 25 juin 2015, n° 14-15524.

fichier qui seraient insaisissables en en indiquant la raison pour chacun de ces éléments »34. Il revient donc au demandeur d'effectuer le tri dans les éléments de sa messagerie, et de démontrer le caractère insaisissable de chacun d'eux. Cette opération fastidieuse mise à la charge du demandeur, alors même que la charge de la preuve devrait peser sur l'Administration, est naturellement susceptible de conduire à l'abandon d'un recours. D'ailleurs en rappelant récemment qu'il résulte de la jurisprudence que la saisie d'une boîte de messagerie n'est pas contraire au sens et à la portée des textes applicables (L450-4 du code de commerce et 56 du CPP) dès lors que la totalité des fichiers saisis figuraient intégralement dans la copie faite en présence de l'occupant des lieux et remise à la société », la Cour d'appel de Paris<sup>35</sup> renforce l'ineffectivité des recours concernant les saisies des messageries électroniques. Et si la Cour de cassation a néanmoins admis que le contenu confidentiel d'un courrier électronique provenant d'un avocat, qui est transféré en interne entre dirigeants d'une entreprise, reste protégé par le privilège légal du secret professionnel<sup>36</sup>, force est tout de même de constater que la jurisprudence est donc particulièrement permissive en ce qui l'étendue des concerne documents consultables et saisissables, ce qui amplifie le caractère intrusif de la procédure.

Un certain nombre de conditions cumulatives destinées à encadrer les visites et saisies émerge cependant : les données informatiques consultées et/ou copiées doivent l'avoir été sur un disque dur appartenant à l'auteur présumé de la fraude ; elles doivent toutes être identifiables par un préfixe laissant supposer qu'il s'agit de documents concernant

#### II. UN PROBLEME DE POLITIQUE REPRESSIVE

Le problème des perquisitions fiscales est avant tout lié à la politique répressive souhaitée par les pouvoirs publics. Dans la recherche d'équilibre entre les droits du contribuable et les prérogatives l'Administration. la balance penche franchement vers l'Administration. Cela s'illustre à trois niveaux. D'une part, la pratique observe une banalisation progressive des perquisitions fiscales. D'autre part, le champ d'investigation de l'Administration particulièrement étendu. Enfin, une proximité de l'Administration avec le juge est déplorée.

# A. VERS UNE BANALISATION DES PERQUISITIONS FISCALES ?

Le nombre de perquisitions fiscales reste, d'années en années, relativement stable. On ne saurait donc à proprement parler de « banalisation » en se fondant sur un critère purement quantitatif.

En revanche, un critère qualitatif — celui du degré de gravité de la fraude nécessaire à la mise en œuvre de la perquisition - peut être retenu. En effet, pour sa mise en œuvre, l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales n'exige pas en lui-même des infractions d'une

l'intéressé et ses activités d'affaires, sachant que rien n'oblige les agents de l'Administration à révéler « les modalités techniques, les mots de passe et les moteurs de recherche »<sup>37</sup> utilisés durant les opérations de visite; enfin, ces données doivent rester dans la limite de l'autorisation délivrée par le juge<sup>38</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Cass. Com., 8 mars 2016, n° 14-26929.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Cour d'appel de Paris, 13 novembre 2019, n°18/09302

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Cass.Com, 10 avril 2019, n°377, Pourvoi n° 17-26.802.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Cass. Com. 26 avril 2017, n° 15-27800.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Cass. Com. 12 octobre 2010, n° 09-70591.

particulière gravité. Il exige juste l'existence de présomptions de fraude à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les bénéfices ou la TVA. La Cour de cassation se fonde sur une interprétation littérale de l'article L 16 B afin de rejeter le moyen tiré de ce qu'une perquisition a été autorisée à propos d'une fraude jugée relativement peu grave.

Dans un arrêt *Société CDS* du 30 mai 2000, la chambre commerciale de la Cour de cassation a ainsi affirmé que « *l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'exige pas l'existence de présomptions d'infractions d'une particulière gravité mais seulement l'existence de présomptions de fraude à l'impôt sur le revenu ou les bénéfices ou à la TVA » <sup>39</sup>.* 

Dans une décision du 21 avril 1992, la Cour de cassation avait jugé que la doctrine de l'Administration telle qu'énoncée par celle-ci devant le Comité fiscal de la mission d'organisation administrative suivant laquelle l'Administration se serait engagée à ne recourir à la procédure de l'article L. 16 B que pour les affaires présumées porter sur des fraudes importantes en volume et d'une gravité significative ne peut être utilement invoquée « sans en produire la justification ni même sans préciser l'acte administratif dans lequel cette doctrine serait exprimée »40. Le Conseil d'Etat ne semble pas non plus considérer que les perquisitions fiscales soient réservées aux fraudes les plus graves<sup>41</sup>.

Mais admettre que des perquisitions fiscales puissent être déclenchées pour tout type de fraude fiscale indépendamment de sa gravité soulève nécessairement la question de la banalisation de cette procédure.

La jurisprudence, ainsi que la pratique des perquisitions fiscales semblent d'ailleurs ne pas être en totale harmonie avec la communication de Bercy, dans la mesure où chaque année, la Direction Générale des Finances Publiques indique, dans son rapport d'activité, le nombre de perquisitions fiscales effectuées et classe ces dernières dans la catégorie du « contrôle des fraudes les plus graves »<sup>42</sup>.

Un éclaircissement semble donc nécessaire à ce niveau. Si les perquisitions fiscales sont effectivement destinées à traquer les « fraudes les plus graves », alors le juge des libertés et de la détention doit s'assurer, par son ordonnance, qu'il n'autorise une visite qu'à la suite de présomptions de fraudes d'une particulière gravité.

Avec les nouvelles dispositions législatives de lutte contre la fraude fiscale, voire même de lutte contre l'optimisation fiscale, le risque semble être celui d'un recours plus fréquent à perquisition fiscale comme moyen d'identification d'une exploitation commerciale ou d'un établissement stable en France. Cette tendance nous semble d'ailleurs confirmée par une affaire récente dans laquelle la Cour de cassation a validé le recours à la perquisition fiscale pour établir l'existence d'un montage faisant supporter à une holding française les charges financières d'un endettement ayant pour effet de réduire sa base taxable en France<sup>43</sup>.

Afin de limiter la banalisation des perquisitions fiscales, le législateur pourrait, par exemple,

 $<sup>^{39}</sup>$  Cass. Com., 30 mai 2000, n° 98-30259; Cass. Crim., 30 octobre 2002, 01-84961.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Cass. Com. 21 avril 1992, n° 90-16521.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> CE., 10 mai 2007, n° 298590.

DGFIP., Rapport d'activités 2017 – Cahier statistique, p. 13; DGFIP., Rapport d'activités 2016
 Cahier statistique, p. 12; DGFIP., Rapport

d'activités 2015 – Cahier statistique, p. 12 ; DGFIP., Rapport d'activités 2014 – Cahier statistique, p. 12 ; DGFIP., Rapport d'activités 2013 – Cahier statistique, p. 70 ; DGFIP., Rapport d'activités 2012 – Cahier statistique, p. 45.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Cass. Com, 20 février 2019, nº 17-26.805

conditionner le recours au L 16 B du LPF à l'épuisement de toutes les autres procédures qui permettent à l'Administration de collecter des informations<sup>44</sup>.

# B. UN CHAMP D'INVESTIGATION DE PLUS EN PLUS ELARGI

La rédaction de l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales est très générale. On a déjà relevé que la Cour de cassation ne s'oppose pas à de vastes consultations de documents électroniques. Il convient d'ajouter que le droit de visite et de saisie de l'Administration fiscale peut s'exercer « en tous lieux, même privés », où les pièces et documents relatifs aux agissements présumés frauduleux sont susceptibles de se trouver.

Tous les locaux sont donc susceptibles de faire l'objet d'une perquisition fiscale, sans que les ordonnances du juge des libertés et de la détention ne soient toujours très rigoureuses dans la délimitation du périmètre d'investigation. Les locaux visités l'Administration fiscale doivent être clairement identifiés et expressément désignés par le juge dans l'ordonnance<sup>45</sup>. Or, la DNEF ne sait pas toujours à l'avance quels locaux précis, à une adresse donnée, sont occupés par les personnes soupçonnées de fraude fiscale. L'ordonnance du juge autorise simplement la visite des locaux susceptibles d'être occupés à telle ou telle adresse par les contribuables présumés coupables de fraude fiscale. On assiste donc en pratique à des ordonnances qui visent expressément, par exemple, tous les habitants ou appartements d'un immeuble, ce qui soulève de sérieuses questions de fond et de procédure. Néanmoins, pour la Cour de cassation, il suffit que l'ordonnance indique

l'adresse des locaux à visiter et l'identité des personnes « *susceptibles de les occuper* », pour que la condition soit remplie<sup>46</sup>.

Cette position de la Cour est critiquable : d'une part, le fait de mentionner des personnes qui ne sont pas directement soupçonnées de fraude fiscale dans une ordonnance de perquisition, porte nécessairement atteinte à leur intégrité et à leur image.

D'autre part, le déroulement de la perquisition peut conduire à des investigations dans les dossiers de personnes qui ne sont pas directement soupçonnées de fraude fiscale, dès lors qu'elles partagent le même bureau que la personne soupçonnée.

La pratique des perquisitions fiscales en cabinet d'avocats l'illustre malheureusement. En effet, les ordonnances autorisent la visite de tout le cabinet, y compris des dossiers de collaborateurs n'avant aucun lien avec le soupçon de fraude. Pour l'Administration, puisque les collaborateurs partagent les locaux de la société d'avocats, alors ils pourraient détenir des documents et/ou supports d'informations relatifs à la fraude présumée. ordonnances sont d'autant contestables que les collaborateurs exercent le plus souvent leur profession de façon libérale, en location ou sous-location du cabinet d'avocat perquisitionné. Ils ne sauraient donc voir le secret professionnel, qui couvre leurs activités, violé à l'occasion d'une visite de l'Administration fiscale ne les concernant pas.

Enfin, interpellée sur la pratique des ordonnances délivrées par le juge des libertés et de la détention qui autorisent des visites et des saisies ne se limitant pas à la période strictement concernée par la perquisition

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> J. LAMARQUE, « L'article L 16 B après l'arrêt Ravon. Libres propos d'un juriste libre », *in Mélanges COZIAN*, Paris, Litec, 2009, p. 742.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Cass. Com. 30 octobre 1989, n° 89-10742; Cass. Com. 8 janvier 1991, n° 89-16278; Cass. Com. 4 février 1992, n° 91-10541.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Cass. Crim. 20 avril 2005, n° 04-81611.

fiscale en question, la Cour de Cassation considère que des informations antérieures ou postérieures aux exercices visés pour une perquisition fiscale peuvent apporter un éclairage sur le montage décrit par l'autorisation de visite et être utiles à l'établissement de la preuve de la fraude. Par suite. les saisies effectuées dans ce cas n'excèdent pas ce qui est révélé par les présomptions visées dans l'autorisation de visite<sup>47</sup>. On se retrouve donc dans une situation où la perguisition fiscale peut être un moyen pour l'Administration de contourner le délai de reprise et d'étendre ainsi le champ de la période de vérification d'une entreprise. La jurisprudence récente rendue en 2019 citée plus haut confirme cette position.

Le champ d'investigation de l'Administration est donc de plus en plus élargi du fait des perquisitions fiscales de l'article L 16 B du Livre des Procédures Fiscales.

# C. UNE PROXIMITE DE L'ADMINISTRATION AVEC LE JUGE

Il est difficile de contester une ordonnance du juge des libertés et de la détention lorsque celle-ci donne toutes les apparences d'une prérédaction par la DNEF. En effet, afin d'exercer son droit de visite et de saisie, l'Administration a adopté une pratique largement contestée, consistant à rédiger non seulement une requête qu'elle soumet au juge des libertés et de la détention, mais aussi un projet d'ordonnance. L'ordonnance est entièrement pré-rédigée par la DNEF, et ceci jusqu'aux

motifs qui fondent l'autorisation donnée par le juge.

Les praticiens ont donc l'impression que ce dernier se contente presque toujours de mentionner son nom en début d'ordonnance. puis de dater et de signer en fin de celle-ci<sup>48</sup>. Forte de son expérience, l'Administration veille donc à motiver de façon suffisante son projet d'ordonnance<sup>49</sup>. Cette pratique, choquante et incompréhensible par le contribuable qui fait l'objet d'une perquisition, n'est sanctionnée par la Cour de cassation. Sur ce point, la Cour juge de façon systématique que « [I]es motifs et le dispositif de l'ordonnance d'autorisation sont réputés être établis par le juge qui l'a rendue et l'a signée »50. Et dans une décision récente, la Cour d'appel de Paris a considéré « qu'Il convient de rappeler que le juge des libertés et de la détention signataire de l'ordonnance est destinataire ou demander une copie numérique du projet d'ordonnance qui lui est soumis, par simple commodité. Dès lors, il peut modifier à sa quise le modèle d'ordonnance qui lui est proposé en supprimant des arguments non-pertinents, en les remplaçant par une autre motivation et enfin, il peut tout simplement refuser de faire droit à la requête de l'administration. En ayant cette possibilité de modifier, de rectifier ou de refuser de délivrer une autorisation, il s'approprie la motivation de l'autorisation qu'il signe, son rôle ne se limitant pas à une simple mission de chambre d'enregistrement... »51

Une trop grande proximité entre l'Administration et le juge peut conduire à s'interroger sur l'impartialité de la justice. La pratique des ordonnances pré-rédigées est

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Cour de Cassation, Chambre commerciale, arrêt n°377 du 10 avril 2019, Pourvoi n°17-26.802

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> COLLET M., COLLIN P., *Procédures fiscales*, Paris, PUF, coll. « Thémis droit », 3ème éd., 2017, p. 47-48.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> J. LAMARQUE, « L'article L 16 B après l'arrêt Ravon. Libres propos d'un juriste libre », *in Mélanges COZIAN*, Paris, Litec, 2009, p. 723.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Cass. Com., 29 octobre 1991, n° 90-13368; Cass. Com., 23 mars 1993, n° 91-21110; Cass. Com., 29 juin 1993, n° 92-14034; Cass. Com., 15 mars 1994, n° 92-14031.

 $<sup>^{51}</sup>$  Cour d'appel de Paris, 13 novembre 2019,  $^{\circ}$  18/09302

d'autant plus contestable que depuis plusieurs années, le législateur a manifesté une opposition ferme à ce sujet. A l'Assemblée nationale, dans son avis présenté au nom de la Commission des finances, M. le député Nicolas Forissier a observé que certaines pratiques pouvaient conduire à douter de l'effectivité et de la rigueur de l'examen de la requête par le juge des libertés et de la détention.

Ainsi, sont remontées jusqu'à l'Assemblée nationale, « des cas flagrants d'ordonnances pré-rédigées par l'administration et dûment motivées à la place du juge, ce dernier se voyant soumettre des documents très volumineux devant être examinés en peu de temps. De nombreux observateurs semblent confirmer que la pratique est notoire »52. Le rapport n° 413, déposé au Sénat au nom de la Commission spéciale le 24 juin 2008 indiquait que pour les sénateurs, il était important que la pratique des ordonnances pré-rédigés prenne fin: «il importe que les pratiques de l'administration fiscale et douanière respectent sa lettre comme son esprit, et par conséquent évitent une banalisation du droit de visite et de saisie, qui doit dans les faits être réservée aux cas de grande fraude, ainsi que s'en prévaut l'administration.

A cet égard, certaines pratiques évoquées par les professionnels, telles que des ordonnances pré-rédigées par les services fiscaux ou le fait de soumettre au juge un volume important de documents quasiment impossible à examiner dans les délais requis, sont de nature à contrevenir au respect des droits du contribuable »<sup>53</sup>.

Une solution consisterait par exemple à confier l'examen des requêtes de la DNEF au juge administratif. Cette solution est envisageable à plus d'un titre. D'une part, le juge administratif est habituellement confronté aux notions fiscales, notamment celles d'établissement stable, de cycle complet d'opérations commerciales en France, de fraude fiscale. D'autre part, aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ni les perquisitions administratives, ni les perquisitions fiscales ne relèvent d'un « domaine de compétence naturel de la juridiction judiciaire »54. En effet, depuis une décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999, le Conseil constitutionnel adopte une définition restrictive de la liberté individuelle, en ne se référant à l'article 66 de la Constitution que dans le domaine des privations de liberté. Le domaine « naturel » du juge judiciaire est donc celui de la garde à vue, aux mesures de détention et de rétention, des affaires civiles et pénales en somme.

A propos des perquisitions administratives, le Conseil constitutionnel juge que : « ces mesures de perquisition, qui relèvent de la seule police administrative, y compris lorsqu'elles ont lieu dans un domicile, [...] n'affectent pas la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution ; [...] par suite, ces perquisitions administratives n'ont pas à être placées sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire »<sup>55</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Assemblée nationale, Avis n° 842, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur les articles 1<sup>er</sup>, 9, 15, 16, 17, 25, 31, 36, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 du projet de loi, après déclaration d'urgence, de modernisation de l'économie, par M. Nicolas FORISSIER, p. 244.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Sénat, Rapport n° 413, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, de modernisation de

l'économie, Par M. Laurent BETEILLE, Mme Élisabeth LAMURE et M. Philippe MARINI, p. 649-650.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> G. EVEILLARD, « Les matières réservées par nature à l'autorité judiciaire », *AJDA*., 2017, p 9 <sup>55</sup> Cons. const., Déc. n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, *Ligue des droits de l'Homme [Perquisitions et saisies administratives dans le cadre de l'état d'urgence]*, consid. 4; *JCP Adm*. 2016, n° 2139, note M. Verpeaux.

Il en va de même des perquisitions fiscales. Dans sa décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013. le Conseil constitutionnel examine la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière au regard non pas des dispositions de l'article 66 de la Constitution qui fondent la compétence du juge judiciaire, mais au regard de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789<sup>56</sup>. En matière douanière, le Conseil constitutionnel juge que le droit de communication prévu par l'article 65 du code des douanes ne relève pas des privations de liberté et n'affecte donc pas la liberté individuelle<sup>57</sup>. De même, en matière de perquisitions douanières, dans sa décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, le Conseil constitutionnel considère « que la lutte contre la fraude en matière douanière justifie que les agents des douanes soient habilités à visiter les navires y compris dans leurs parties affectées à un usage privé ou de domicile ;

qu'en permettant que de telles visites puissent avoir lieu sans avoir été préalablement autorisées par un juge, les dispositions contestées prennent en compte, pour la poursuite de cet objectif, la mobilité des navires et les difficultés de procéder au contrôle des navires en mer »<sup>58</sup>.

En réalité, en refusant de sanctionner la pratique des ordonnances prérédigées, en étendant le champ d'application temporel et matériel ainsi que l'usage des perquisitions fiscales, la Cour de cassation prend une position plus politique que juridique. La Cour affirme l'indépendance du juge des libertés et de la détention, refuse d'ouvrir un débat sur l'éventuelle subordination du juge à l'Administration fiscale, et s'aligne sur la politique fiscale actuelle résolument orientée vers la lutte tout azimut contre la fraude et ses présomptions avérées ou pas, voire même contre les choix légitimes des contribuables pour les voies les moins imposées.

En somme, si la réglementation fiscale en vigueur permet de contester les perquisitions diligentées par l'Administration sur fondement de l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales, force est tout de même de constater que dans la pratique et à l'analyse de la jurisprudence rendue dans cette matière les marges de manœuvres des contribuables restent limitées. La politique répressive mise en œuvre en matière de lutte contre la fraude fiscale, voire même l'optimisation fiscale, s'inscrit dans cette logique. C'est toute la question de l'égalité des armes et de l'équilibre des droits, principes consacrés d'ailleurs par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, qui se trouve ainsi posée. Mais ça, c'est une autre histoire...

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Cons. Const., Déc. n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013, *Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière*, Consid. 35-40.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Cons. Const., Déc. n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012, *Société COVED SA [Droit de communication de l'administration des douanes]*, consid.4.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Cons. Const., Déc. n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, *Société Wesgate Charters Ltd [Visite des navires par les agents des douanes]*, Consid. 7.

#### 3 QUESTIONS à...

# Philippe BAS Ancien Ministre Président de la Commission des Lois du Sénat



@DR

LE M@G DES AVOCATS Dans votre livre\* : « Les chemins de la République, à propos de la présidence de la République, vous écrivez :

« L'élection donne la légitimité, mais en démocratie, le pouvoir ne s'exerce pas dans l'isolement » et ensuite : « La prudence n'est pas le contraire de la détermination »

Où se situe pour vous la ligne de partage entre la technocratie, de plus en plus rejetée par nos concitoyens et la démocratie, de plus en plus recherchée ?

**Philippe BAS** J'ai été pendant trente ans serviteur de l'Etat et je ne me renie pas ! Nous avons la chance d'avoir une bonne administration, apte à éclairer les décisions avec objectivité et à les appliquer avec discernement et impartialité. Elle est même excellente quand elle est bien dirigée. Les problèmes arrivent quand les politiques sont dans la main des technocrates ou se confondent avec eux. C'est alors la faiblesse des politiques plus que la force des technocrates qui est en cause. Car il y a une grande différence entre les deux. Ce n'est pas le même logiciel qui est à l'œuvre.

3

Q U E S T

S

à

29

Il y a intérêt à ce que les politiques soient « compétents », bien sûr, qu'ils travaillent et s'imprègnent des données économiques, juridiques et culturelles des problèmes qu'ils ont à résoudre. Mais cette compétence, qui est plus encore la marque de fabrique des technocrates, n'est pas tout. Le politique doit être un élu plongé dans les réalités de son territoire. Jour après jour, il est témoin ou confident des préoccupations, des attentes et des sentiments profonds de ses concitoyens.

Je vois l'élu comme un médecin de famille, ou dans le monde rural, comme un notaire, voire un avocat. Il écoute, il dialogue, il voit, il entend, il conseille... Il partage un peu de la vie des autres. Il s'en imprègne. C'est pour lui une forme de discipline, une hygiène démocratique. Il sait mieux que le technocrate ce qui se passe dans les têtes, dans les cœurs de ses concitoyens, qu'il sonde jour après jour. Les Français ne sont pas un mystère pour lui. Il sait où ils habitent, il les appelle par leur nom, il connaît leurs parents, leurs enfants. Ce ne sont pas des sondés ni des individus tirés au sort pour parler à la place des autres sans mandat ni responsabilité! Les Français ont pour lui un visage. Il comprend ce que représente pour eux le prix du diesel, la revalorisation de la retraite, la valeur du baccalauréat, la crainte pour l'accès aux soins, la dégradation de l'hôpital public, l'accès au très haut débit ou à la téléphonie mobile, l'insécurité, le communautarisme... tout ce qui fait la trame de l'actualité politique et sociale.

Pour dire les choses simplement : le politique vit au milieu des autres, quel que soit leur âge, leur métier, leur niveau d'instruction; le technocrate fréquente surtout son milieu, dont il a adopté le mode de vie, et il vit à l'abri du reste de la société. Les uns et les autres se complètent naturellement, mais seul l'élu doit décider, en ayant à l'esprit des paramètres plus complets que ceux du technocrate pour mesurer l'impact et l'opportunité des décisions publiques. C'est pourquoi le lien représentation est si précieux. Il doit être cultivé et non distendu. A cet égard, l'incompatibilité instituée par François Hollande entre mandat local et mandat national constitue une erreur historique en

même temps qu'un contresens sur la nature même de la fonction politique. Un élu ne peut être un pur esprit flottant dans les limbes. Le maître mot, c'est l'ancrage dans la réalité.

LMDA Accepteriez-vous de revenir avec nous sur l'une des phrases fortes de votre livre : « si vous ne voulez pas que la France devienne une sorte de dictature fondée sur le suffrage universel, il est plus que temps qu'un sursaut républicain ait lieu »

PB J'ai voulu dire que s'il n'y a pas de démocratie sans Constitution, sans Parlement, sans libertés, sans séparation des pouvoirs, sans suffrage universel, sans isoloir, sans code électoral, sans liberté d'expression, sans partis politiques, il faut se méfier d'une démocratie des pleins pouvoirs où il suffirait d'être élu pour faire tout ce qu'on veut pendant cinq ans, en excipant d'un mandat reçu du Peuple français pour exécuter dans tous ses détails un programme conçu par des experts, sans en dévier d'un *iota* quelles que soient les circonstances nationales et internationales. On voit bien ce qu'une telle théorie a de fictif.

L'élection exprime une confiance accordée à une femme ou à un homme de préférence à d'autres pour remplir une fonction sur la base d'un projet et d'une personnalité, mais elle ne peut pas être un chèque en blanc, sinon il n'y plus de démocratie. Car en démocratie, les lois doivent être librement débattues et adoptées par un Parlement souverain. Le Sénat y joue un rôle particulier car il est par son mode d'élection plus libre et plus indépendant que l'Assemblée nationale, et aussi plus proche de la réalité des territoires. Le Parlement, et là encore, le Sénat tout particulièrement, contrôle le Gouvernement, qui n'a pas tous les droits. Ce n'est pas un crime de lèse-majesté de le faire mais un devoir constitutionnel. Et le Conseil d'Etat comme le conseil Constitutionnel sont là pour faire respecter l'état de droit, sans lequel il n'y a pas de garantie de respect des libertés fondamentales protégées par la Constitution face à la toutepuissance du pouvoir présidentiel.

Le sursaut républicain est nécessaire pour mettre fin à une sorte d'hystérisation du fonctionnement de la Vème République, qui affaiblit le Président de la République lui-même en l'exposant de plus en plus souvent au recul, seul face à la rue, parce qu'il concentre sur sa personne trop de pouvoirs dans une société de plus en plus multipolaire, dont les membres sont de plus en plus instruits et de mieux en mieux informés. Ces pouvoirs concentrés par le Chef de l'Etat, il faut les partager davantage pour qu'ils soient plus efficacement utilisés : avec le Parlement, avec les collectivités territoriales, avec les forces vives de la Nation que sont les partenaires sociaux et le monde associatif.

Entrons dans une ère de maturité démocratique et apprenons à avancer sans nous déchirer, en comprenant qu'une société moderne ne se gouverne pas à l'ancienne en asséchant la vie démocratique par des pratiques qui ne laissent que peu d'espace au dialogue. Et cessons aussi de créer et d'entretenir des confusions qui feraient entrer démocratie phase dans une dangereusement régressive au lieu de la moderniser. Oui, la droite, la gauche et le centre sont des réalités historiques qui demeurent et constituent des repères essentiels pour la démocratie. Non, les sondages n'expriment pas la volonté populaire et le tirage au sort n'est pas une méthode démocratique; il est donc périlleux de les mettre sourdement en concurrence avec le principe de représentation et avec l'expression du suffrage universel. J'observe en outre, et je le dis pour l'avenir, que beaucoup de dictatures européennes du XXème siècle ne se sont pas privés de recourir au suffrage universel pour revendiquer leur légitimité. C'est pourquoi la démocratie ne se résume pas au suffrage universel, aussi nécessaire qu'il lui soit. Elle a besoin d'une respiration.

LMDA Votre livre souligne que « les réglages institutionnels » doivent aller de pair avec la nécessaire proximité de terrain des hommes et femmes politiques.

Les Français sont satisfaits d'élire eux-mêmes le Président de la République et apprécient, en général leurs sénateurs et députés.

Ce qui les contrarie, ce sont des lois ignorant leurs activités, leurs souhaits d'amélioration de celles-ci et même leurs idées inventives pour la France.

Comment mieux écouter le Peuple, alors même qu'il ne parle pas d'une même voix ?

PΒ Je suis le premier à me plaindre de la prolifération législative, comme si la loi était par principe la solution à toute difficulté surgissant dans l'actualité. Souvent il faut tenter de retirer une forme de « venin » de la loi, qu'il s'agisse de fausses réponses sans portée réelle, de réponses démagogiques auxquelles personne n'ose s'opposer de crainte de se donner le mauvais rôle, mais qui vont ensuite créer de graves difficultés d'application devant les tribunaux et exiger des moyens supplémentaires qui n'ont pas été prévus et ne seront finalement pas attribués, de lois sans étude d'impact qui seront des coups d'épée dans l'eau, mais aussi de lois bavardes, déclaratives, incantatoires, imprécises, provisoires...

Chacun porte une part de responsabilité dans ce phénomène qui s'aggrave alors qu'on ne cesse d'en parler pour s'en plaindre. C'est une forme d'addiction législative qui affecte toute la société et dont elle ne parvient pas à se débarrasser! Les médias relaient les exigences des uns et des autres en les éclairant par des situations individuelles toujours édifiantes. Les gouvernements ne veulent pas rester en arrière de la main. Le Parlement abonde dans leur sens et surenchérit encore. On se rend compte ensuite qu'on a mal travaillé, que la réalité a été plus forte que la loi mal faite. Et le cycle ne cesse de recommencer.

Comment en sortir, autrement que par des vœux pieux ? Peut-être en créant de nouveaux filtres avant de légiférer, le meilleur étant sans doute la réalisation d'études d'impact dignes de ce nom, réalisées comme en Allemagne par un organisme parlementaire indépendant doté de moyens importants pour tenir en échec les législations inutiles.

Vous observerez cependant que l'idée de cet éclairage, qui prend nécessairement du temps, va à l'encontre de l'exigence de rapidité qui impose de plus en plus souvent de raccourcir le débat parlementaire pour le ramener à sa plus simple expression, comme s'il s'agissait d'une perte de temps inutile, voire d'une entrave à la volonté du Peuple dont l'expression serait le monopole de l'Exécutif. C'est ce que nous sommes en train de vive avec cette singulière réforme des retraites, qui est le contre-

exemple de ce qu'une démocratie moderne devrait faire : pas d'étude d'impact sérieuse, pas de réponse aux défis essentiels (l'équilibre financier des régimes), 29 articles d'habilitation à légiférer par ordonnances, une négociation en cours dont le Parlement ne peut évidemment apprécier les résultats au moment où il se prononce, et pour couronner le tout l'application d'une procédure accélérée qui entrave le débat parlementaire !

\* Livre de Philippe BAS
LES CHEMINS DE LA REPUBLIQUE
EDITIONS Odile JACOB

Philippe Bas

Les Chemins de la République



Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

©DR

#### 33

### RAPPEL du 3 Mars 2020



Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement Siège : c/o CNA 120, rue d'Assas – 75007 PARIS – adresse de correspondance : Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Présidente, 36, rue de Monceau – 75008 PARIS

#### COMMUNIQUÉ

- POUR UNE NOUVELLE ORGANISATION DE LA JUSTICE
- POUR LA CRÉATION DES TRIBUNAUX DE L'ÉCONOMIE
- POUR LA PARTICIPATION DES AVOCATS AUX FONCTIONS DES NOUVEAUX JUGES CONSULAIRES DES TRIBUNAUX DE L'ÉCONOMIE

Un vrai projet constructif pour la Justice doit proposer la création des Tribunaux de l'Économie où les Avocats seront élus pour juger.

L'ANASED (Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement) qui est unie à la CNA (Confédération Nationale des Avocats) par un lien confédéral, tient à rappeler ses complets accord et participation pour un vrai projet pour la Justice, répondant véritablement aux besoins et attentes des citoyens français.

L'ANASED confirme pleinement les exigences du CNB (Conseil National des Barreaux) pour :

- « une Justice présente sur tous les territoires de la République,
- une Justice moderne où le numérique demeure un moyen et ne se substitue pas au juge,
- une Justice qui préserve les droits de tous, des victimes comme de la défense »

(communiqué CNB 4 avril 2018)

y ajoutant, pour une véritable rénovation de la Justice, la création de grands tribunaux économiques couvrant l'ensemble des entreprises commerciales, agricoles, artisanales et libérales et jugeant les procédures collectives, les baux commerciaux et professionnels, les litiges de la concurrence déloyale, la propriété intellectuelle, industrielle, le droit boursier et celui de la consommation – avec représentation obligatoire par avocat.

Dans ces **Tribunaux de l'Économie**, les artisans, exploitants agricoles, professions indépendantes et libérales réglementées ou non et donc, **les Avocats**, seront appelées aux fonctions de juges consulaires.

Cette rénovation de la Justice correspond à la proposition n° 60, présentée par le sénateur Philippe BAS, Président de la Commission des Lois du Sénat, adoptée par celui-ci le 25 octobre 2017, ainsi libellée :

«étendre la compétence du tribunal de commerce à l'ensemble des entreprises, pour en faire un réel tribunal économique et recentrer la mission civile du Tribunal de première instance et élargir en conséquence le corps électoral des juges consulaires».

Élaborée depuis plus de 10 ans par l'ANASED, cette proposition libérera la magistrature de métier, qui pourra compléter les secteurs en sous-effectifs des Tribunaux et Cours.

Une grande **rénovation de la Justice** ne peut passer par une déjudiciarisation ou par les seuls goulets d'étranglement de médiation imposée ou la suppression de la présence et de l'intervention nécessaires du juge : **un vrai projet constructif pour la Justice doit proposer la création des Tribunaux de l'Économie (ou Tribunaux Économiques).** 

Paris, le 17 avril 2018

Jean de CESSEAU Premier Vice-Président de l'ANASED Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT Présidente de l'ANASED

#### 34

# CHRONIQUE DU DOMMAGE CORPOREL, DU DROIT DES VICTIMES ET VICTIMOLOGIE

C. Lienhard et C. Szwarc

#### **Claude LIENHARD**

Avocat spécialisé en droit du dommage corporel, Professeur Émérite à l'Université Haute-Alsace, Directeur honoraire du CERDACC

et



#### **Catherine SZWARC**

Avocate spécialisée en droit du dommage corporel @SarahK

I – Droit du dommage corporel :

#### 1. Barème story suite:

C'est avec intérêt que le lecteur se reportera à la chronique de la Gazette du Palais spécialisée (03 décembre 2019 n°42 p.45 (A LIRE ¹) intitulée « Nouvelle saison du feuilleton sur le barème d'indemnisation : le contrôle « concret » de conventionalité » et l'analyse de Mme Sophie SERENO à propos de trois arrêts :

- Cour d'appel Paris 18.09.2019 n°17/06676
- Cour d'appel Reims chambre sociale 25.09.2019 n°19/00003
- Cour d'appel Paris 30.10.2019 n°16/05602

#### 2. Gant et Fauteuil

Il faut toujours être à l'affût des innovations et des initiatives.

Au titre des innovations, on relèvera l'invention d'un gant pour donner une voix à ceux qui ne parlent pas.

Ce gant technologique a été conçu par Hadeel AYOUB, doctorante à GOLD-SMITHS, Université de Londres, en arts et technologies informatiques.

Ce gant permet de s'exprimer en langue des signes avec ses mains et d'entendre quelques secondes plus tard une voix informatisée dire la phrase distinctement.

Ce gant intelligent est à l'évidence une preuve complémentaire de l'intérêt des nouvelles technologies au service du handicap (A LIRE <sup>2</sup>).

On relèvera également l'initiative du réseau Envie Autonomie qui reconditionne des appareils paramédicaux.

M A G E

> O R

0

R

E

#### LE M@G DES AVOCATS n° 44 Le BARREAU de FRANCE n° 377 – Janvier/Février/Mars 2020

Publiée par le Parisien (lundi 09 décembre 2019 p.18) cette initiative est particulièrement intéressante.

L'association reconditionne notamment des fauteuils roulants, ce qui permet d'acheter un second équipement à moindre coût.

Il faut néanmoins veiller, comme le souligne l'APF France Handicap, à ce que le matériel soit bien adapté à la situation ce qui suppose, à notre sens, un avis professionnel (www.envie.org) POUR EN SAVOIR PLUS.

#### 3. Du côté des séniors :

Le débat sur les retraites bat son plein et la question de l'emploi des séniors est d'importance, tout comme la question de l'espérance de vie et celle de la retraite.

La France pourrait compter 150 000 centenaires en 2050 (Espérance de vie et retraite, journal spécial des sociétés, 04 décembre 2019 n°87, article Michel Di Martino (A LIRE <sup>3</sup>).

*In concreto* cette donnée doit être mise en perspective dans la présentation du futur des personnes blessées et handicapées et cela audelà des tables de mortalité actuelles.

#### II - Droit des victimes :

# 1. L'agrément des associations d'aide aux victimes et d'infractions : la solidarité de la cité à l'épreuve de la norme étatique

Le décret n°2019-1263 du 29 novembre 2019 relatif à l'agrément des associations d'aide aux victimes (A LIRE <sup>4</sup>) et d'infractions ainsi que l'arrêté du 29 novembre 2019 fixant le référentiel national des associations agréées d'aide aux victimes d'infraction (A LIRE <sup>5</sup>) étaient attendus .

L'objectif est clairement de mettre en place une norme, des critères et un référentiel national.

C'est une étape importante pour le mouvement français d'aide aux victimes qui se rapproche de plus en plus d'un service public.

Il y a une logique dans cette évolution.

Pour autant, on ne peut s'empêcher de penser que cette emprise de la norme étatique s'inscrit dans un contrôle et des contraintes qui s'éloignent de l'esprit qui présidait à la création de l'aide aux victimes qui devait, avant tout, être le témoignage de la solidarité de la cité visà-vis de tous et toutes les victimes de la délinquance.

Il n'est pas certain que l'existence des normes d'aujourd'hui eut permis l'émergence d'alors.

Les temps changent.

Le paysage de l'aide aux victimes se recompose largement.

C'est bien à l'usage que l'on verra si les normes ainsi édictées permettent vraiment une pérennisation de l'aide aux victimes, une meilleure défense des droits et un réel partenariat avec l'ensemble des forces vives du monde judiciaire et de la cité.

# 2. Open data des décisions de justice, le projet de décret :

La mise à disposition du public des décisions de justice est essentielle pour assurer l'égalité des armes.

Un portail Internet dédié, sous la responsabilité du Garde des Sceaux, doit être mis en place.

Chaque ordre de juridiction administrative et judiciaire aura son propre site déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le projet de décret, comme nous l'apprend Dalloz Actualité, sous la plume de Marine BABONNEAU (02 décembre 2019 (A LIRE <sup>6</sup>) vient d'être soumis au Conseil d'État.

On rappellera que la problématique de l'accès à toutes les décisions est essentielle pour les victimes.

Cette problématique de l'égalité des armes est particulièrement importante dans le cadre du développement de la saisine du GIVAT en matière d'indemnisation des victimes du terrorisme et plus largement en matière d'indemnisation par le Fonds de Garantie.

Il n'est pas normal qu'une partie au procès soit détentrice de l'intégralité de la jurisprudence puisque défenderesse et puisse opposer de façon sélective au demandeur les décisions qui lui paraissent favorables à sa thèse tout en ne mettant pas dans le débat les décisions défavorables ou plus nuancées.

L'accès égal à l'intégralité des décisions rendues à tous les degrés est indispensable.

#### **III – VICTIMOLOGIE:**

#### 1. Renforcement de la protection d'un lanceur d'alerte:

Le défenseur des droits, Jacques TOUBON, vient de proposer de remettre à plat et de renforcer le dispositif existant qui a été instauré par la loi de 2016 sur la transparence et la lutte contre la corruption, dite loi Sapin.

Il s'agirait, à l'occasion de la prochaine transposition de la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte, d'améliorer le dispositif français qui devrait être plus efficace en termes de protection.

Jacques TOUBON propose une transposition ambitieuse qui devrait notamment permettre aux lanceurs d'alerte de « saisir directement une autorité, d'un fait dont il a connaissance éventuellement par les médias, sans passer par l'étape préalable de sa hiérarchie dans son entreprise ou son administration comme c'est le cas aujourd'hui ».

Cette démarche est soutenue par les syndicats, les ONG et les médias comme le rappelle le journal L'Humanité (27 novembre 2019, « Les lanceurs d'alerte: ce dernier recours à préserver », l'enjeu est d'importance les lanceurs d'alerte sont des sentinelles de la démocratie (A LIRE 7), le journal La Vie (12

décembre 2019, Rappel que c'est grâce aux lanceurs d'alerte que récemment les scandales des bébés sans bras, du Médiator, de la Dépakine ont été portés à la connaissance de tous (A LIRE 8).

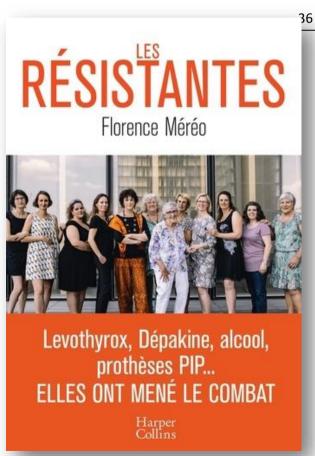
Récemment une journaliste, Florence MEREO, a consacré aux lanceuses d'alerte un ouvrage passionnant appelé « Les Résistantes: Levothyrox, Dépakine, Alcool, Prothèses PIP: elles ont mené le combat » éditions Harper Collins.

#### 2. Éruption volcanique et business :

L'éruption du White Island le lundi 9 décembre 2019 a fait au moins 14 morts (A LIRE 9).

Il est totalement surprenant que des touristes aient pu se trouver sur l'île volcan dont le niveau d'alerte avait été haussé.

Il semble qu'on soit là en présence d'une nouvelle conséquence des excès touristiques sur les sites à risque.



#### LE M@G DES AVOCATS n° 44 Le BARREAU de FRANCE n° 377 – Janvier/Février/Mars 2020

De manière plus générale les risques naturels sont au cœur de nouveaux questionnements.

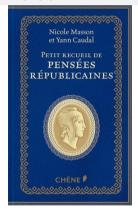
Ainsi en Albanie après le tremblement de terre qui a fait 51 morts à Durres, habitants et experts dénoncent les constructions illégales qui ont alourdi le bilan des victimes et des dégâts (Libération samedi 07 et dimanche 08 décembre 2019 (A LIRE <sup>10</sup>).

Pour autant, les catastrophes naturelles sont aussi le moment d'éprouver la solidarité dans toutes ses facettes.

C'est le cas, comme le relève l'hebdomadaire L'Humanité, Dimanche, du 28 novembre au 11 décembre 2019 concernant Le Teil où le séisme a engendré « la réplique solidaire » de la population (A LIRE <sup>11</sup>).

1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11: à lire ici : <a href="http://www.jac.cerdacc.uha.fr/chronique-du-dommage-corporel-du-droit-des-victimes-et-victimologie-c-lienhard-et-c-szwarc-7/">http://www.jac.cerdacc.uha.fr/chronique-du-dommage-corporel-du-droit-des-victimes-et-victimologie-c-lienhard-et-c-szwarc-7/</a>

#### PETIT RECUEIL DE PENSÉES RÉPUBLICAINES Nicole Masson et Yann Caudal EDITIONS CHÊNE



P. 51 Les peuples seront heureux lorsque les magistrats deviendront philosophes ou que les philosophes deviendront magistrats. Platon, Philosophe grec (v. 427 av. JC – vers 348 ou 347 av JC)

©DR

#### 38

D

É

0

G

O

R

Ε

S

# LA RÉFORME DES ACCÈS DÉROGATOIRES A LA PROFESSION D'AVOCAT (ARTICLES 97 A 98 DU DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1991)

#### **COUP DUR PORTÉ A LA PROFESSION PAR LE CNB?**



# Benoit DARRIGADE Ancien Membre

du Conseil de l'Ordre des Avocats de Bordeaux ©DR

L'assemblée générale du Conseil National des Barreaux (CNB) a adopté le 10 janvier 2020 une réforme sur les accès dérogatoires à la profession d'avocat, visant à modifier les articles 97 et 98 du Décret du 27 novembre 1991. (1)

Le motif prétendu sortirait des incertitudes d'interprétation par les conseils de l'ordre.

Ainsi s'agissant de l'article 97 (magistrats et anciens magistrats judiciaire et des juridictions administratives, professeurs des universités, avocats au conseil...) ces derniers seraient soumis aux mêmes contrôles de connaissance en déontologie - règlementation professionnelle que les autres candidats à l'accès dérogatoires à la profession.

La principale modification ressort des nouveautés adoptées pour le bénéfice de l'article 98.

Si l'augmentation de la durée minimum d'expérience requise qui passerait de 5 ans à 8 ans ne pose nulle difficulté, il n'en est pas du tout de même de la nouvelle rédaction adoptée pour les juristes d'entreprise qui, devraient justifier d'une pratique professionnelle « juridique à titre exclusif et de manière autonome au bénéfice de son employeur en exécution d'un contrat de travail » de 8 ans.

Le CNB a également adopté une modification s'agissant de la possible admission de collaborateurs d'un groupe parlementaire ayant au moins 8 ans d'expérience avec un statut de cadre exerçant une activité juridique à titre principal et de manière autonome.

Enfin, le CNB adopte une modification pour l'admission des contractuels exerçant les fonctions de juriste, employés par une personne morale de droit public ou une organisation internationale, tenus de justifier d'une pratique professionnelle « juridique à titre principal et de manière autonome de 8 ans »

\*\*\*

L'adoption de ces modifications par le CNB fait suite à l'assemblée générale des 17 et 18 mai 2019 tenue par le C.N.B. au titre de la « réforme des accès dérogatoires », les propositions de modification du Décret du 27 novembre 1991 telles qu'adoptées par ladite assemblée générale et le courrier de la présidente du C.N.B. du 28 mai 2019.

Les propositions de modifications du décret du 27 novembre 1991, telles qu'adoptées par l'Assemblée Générale du C.N.B. des 17 et 18 mai 2019, montrent pour partie un recul par rapport à la jurisprudence de la Cour de Cassation et modifient sensiblement les conditions d'interprétation et d'admission des dispositions dérogatoires permettant l'accès à la profession d'avocat.

S'il n'y a pas d'observations particulières à faire sur la volonté d'harmonisation, telle que proposée par le C.N.B., pour passer l'ensemble des durées à 8 années d'exercice, alors que jusqu'alors, s'agissant des notaires, huissiers de justice, greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, anciens syndics administrateurs judiciaires, conseil en propriété industrielle et ancien conseil en brevet d'invention, il fallait 5 ans.

Ainsi que pour les maîtres de conférences, alors qu'il fallait 5 ans d'enseignement jusqu'alors.

Les modifications telles qu'exprimées pour les conditions d'application des 3° et 7° de l'article 98 ne paraissent absolument pas refléter le sens d'une jurisprudence pourtant bien posée et acquise.

En effet, s'agissant des juristes d'entreprise, les propositions prises lors de l'Assemblée Générale des 17 et 18 mai 2019, visaient à ce que soient dispensés de la formation théorique et pratique du certificat d'aptitude à la profession d'avocat « 3° les juristes d'entreprise justifiant de 8 ans au moins de pratique professionnelle juridique à titre exclusif et de manière autonome au bénéfice de son employeur, en exécution d'un contrat de travail. »

La définition telle que connue jusqu'alors et rappelée de manière constante par la jurisprudence de la Cour de Cassation est ainsi mise à mal, alors même que des décisions récentes avaient encore rappelées l'interprétation adoptée par la 1ère Chambre Civile de la Cour de Cassation.

C'est ainsi, par exemple, qu'il a pu être jugé :

« Mais attendu que la Cour d'Appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de s'expliquer sur les éléments de preuve qu'elle décidait d'écarter, a souverainement estimé que les activités de M X ne pouvaient être assimilées à celles du juriste d'entreprise au sens de l'article 98, 3°, du Décret du 27 novembre 1991, qui doit avoir exclusivement exercé ses fonctions dans un service spécialisé chargé dans l'entreprise des problèmes juridiques posés par l'activité de l'ensemble des services qui la constituent, ce qui ne saurait être le cas du juriste « responsable administration contrat rattaché au service de la direction administrative et financière » de l'entreprise pour y traiter des juridiques liés l'activité problèmes à contractuelle de l'entreprise, mais aussi pour assurer une veille juridique et une diffusion d'informations. »

- Cassation 1ère Civile 14 décembre 2016 n° 15-26352
- « Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher, comme il le lui était demandé, si M. X avait exercé exclusivement ses fonctions dans des services spécialisés, internes aux entreprises,

appelés à répondre aux problèmes juridiques posés par l'activité de celles-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

- Cassation 1ère Civile – 28 novembre 2018 – n° 17-22538

\*\*\*

Par ailleurs, la modification telle qu'adoptée pour le 7° de l'article 98 par l'assemblée générale du CNB est ainsi libellée :

« 7° les collaborateurs de députés ou assistants de sénateur, ou de groupe parlementaire, justifiant avoir exercé, avec le statut de cadre, une activité juridique à titre principal, et de manière autonome pendant au moins 8 ans dans ces fonctions. »

Il y a tout lieu de penser que cette proposition de modification telle qu'exprimée par le CNB, fait écho à un arrêt récent où il a pu être jugé:

« Qu'en statuant ainsi, alors que Mme X... n'était pas employé pendant la période considérée, pour seconder personnellement un sénateur dans l'exercice de ses fonctions, au sens du chapitre XXI de l'instruction générale du bureau Sénat, de sorte qu'elle n'exerçait pas les fonctions d'assistant de sénateur, qualifiés depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2012-54 du même bureau du 22 février 2012 de fonction de collaborateur de sénateur, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

- Cassation 1ère Civile – 6 février 2019 – n° 18-50003

En conséquence, faut-il penser que le CNB souhaite élargir plus que de raison les conditions de bénéfice des dispositions des 3° et 7° de l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 tel que rédigé précédemment ?

Il est regrettable que la profession se voit, une nouvelle fois, porter un coup contre ses membres par sa représentation nationale.

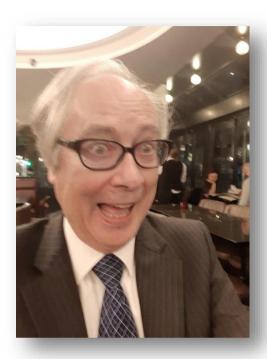
(1°) Gazette du Palais-Mardi 21 janvier 2020 - n° 3 page 7

PETIT RECUEIL DE PENSÉES RÉPUBLICAINES Nicole Masson et Yann Caudal EDITIONS CHÊNE

Je ne conçois pas de république là où la liberté de la presse n'existe point.

Camille Desmoulins, Homme politique français

### L'AUDIENCE SOLENNELLE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, L'AIR DU TEMPS ET LE BARREAU



Gilles HUVELIN

Avocat honoraire

©DR

Toujours la même Pompe, le même protocole comprenant l'installation des nouveaux juges élus, les discours du Président du siège et du représentant du Parquet, talentueux, remerciant tous ceux qui ont contribué au bon fonctionnement de l'institution, accueillant les nouveaux venus, commentant les statistiques et l'actualité de l'exercice écoulé, en présence des membres de la juridiction, de son Greffe et d'un aréopage de personnalités que l'on ne voit pas de l'année mais qui disposent de places réservées. Décidément nous avons du mal à apprendre des monarchies scandinaves.

L'allocution de Monsieur le Président Netter et les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République, en présence des membres de la section du Parquet près le Tribunal de Commerce s'arrêtent sur les statistiques de l'exercice écoulé. Force est de constater que le nombre des procédures contentieuses diminuait depuis près de vingt ans, que bon an mal an, le nombre de procédures collectives restait relativement stable. Le redressement du nombre de contentieux en 2019 indique une reprise des affaires et le nombre allant diminuant des actions judiciaires des caisses sociales révèle une meilleure santé financière des entreprises. Beaucoup de créations d'entreprise mais beaucoup de structures d'exercice unipersonnelles cependant. Les grèves auront des conséquences attendues dans le secteur des cafés, restaurants et hôtellerie pour lequel un nombre important de déclarations de cessation des paiements est à prévoir au cours du 1er trimestre 2020.

R E N T R É E

O L E N N

Ε

S

L'action de prévention des difficultés des entreprises se développe avec un succès indéniable. Inévitablement le Procureur de la République a déploré une nouvelle fois que beaucoup d'entreprises, malgré les efforts du Greffe, ne déposaient pas leurs comptes sociaux 30% à Paris. J'attends le moment où cette obligation disparaîtra avec l'arrivée de l'autorisation de fumer du Cannabis à la condition de payer des taxes à l'État. La démocratie sombre dans la lâcheté. Les signaux, pas si faibles que cela, sont nombreux.

A l'occasion des remerciements du Président du siège à l'égard des magistrats qui terminent années de iudicatures brillantes, bénévolement, le public apprend qu'ils sont tous pourvus d'un solide bagage intellectuel. Sciences Po, Mines, Polytechnique ou encore ingénieur des Arts et Métiers. A l'heure des nouvelles technologies la magistrature professionnelle ne peut s'enorgueillir d'un niveau aussi élevé de connaissances scientifiques, tandis que le Barreau de Paris compte dans ses rangs parmi beaucoup de talents divers, également des ingénieurs et des Centraliens.

Le pourcentage de décisions rendues par le Tribunal de Commerce de Paris attaquées devant la Cour d'appel a encore diminué comme chaque année passant de 13,9 % en 2016 à 8,4 % en 2019 ; ainsi que la proportion de ses décisions infirmées totalement ou partiellement, 2 % en 2019, pour 3,9 en 2016.

Bien entendu ce qui est important est ce que l'on a évité de dire et ne sera pas abordé lors du verre de l'amitié entre gens de bonne compagnie, offert dans la salle des pas perdus pour tout le monde où "ce qui n'est pas ridicule est vanité ", ou prudente conformité.

Le quotidien des acteurs de la Justice qui portent leur croix est grandement éludé. Tous ont l'honneur d'avoir des devoirs et quelquesuns l'oublient. Certains imaginent qu'il est bon de faire mériter à ses contemporains plus difficilement que cela est possible l'accès aux portes du Paradis, pour autant qu'il existe.

Le fait que la Chancellerie passe son temps à trouver utile de faire en permanence pour justifier l'existence de son administration des réformes souvent mal pensées, mal écrites, toujours plus complexes au nom de la simplification et aux dispositions à l'interprétation incertaine n'intéresse personne. On raconterait ses vacances au Président de la Cour, voir à son Bâtonnier ou encore au Directeur des Affaires Civiles et du Sceau que cela ne les intéresserait pas plus.

Nous savons tous que le décret du 11 décembre 2019, réformant la procédure, coche toutes les cases rappelées ci-dessus en ayant le privilège de constituer en plus une usine à gaz. Si le Barreau a oublié qu'il a crié "Taubira démission" pour aimer tout ce qu'il a brûlé, il semble ne plus avoir la force de demander celle de Mme Nicole Belloubet, plus préoccupé par la réforme des retraites pour laquelle il défend légitimement une Caisse autonome profitable à tous, que des derniers avatars de notre Code de Procédure devenu si vi pour être aussi mal traité.

Cette réforme peut voir à terme le nombre des inscrits au Barreau réduit d'un bon tiers pour raison de charges financières supplémentaires. Au-delà de l'indignation obligatoire ne faut-il pas nous réorganiser?

Les camarades danseuses de l'Opéra dont on connaît la capacité de nuisance ont obtenu satisfaction pour leur retraite. Les personnels navigants de l'aéronautique qui peuvent clouer les avions au sol, aussi. Le Barreau qui bat de l'aile doit-il délaisser sa robe pour le tutu ? Vu l'éclat médiatique d'une représentation des grévistes du corps de ballet de l'Opéra sur les marches du Palais Garnier, j'imagine le succès que le Barreau pourrait avoir auprès des médias pour des pointes et pas de danse sur des tréteaux dressés Place Vendôme, tout en préparant la prochaine Revue de l'UJA.

Alors que les finances publiques n'ont plus les moyens de prélever plus ni de distribuer davantage, tout le monde et le Parquet aussi qui rêve que le Greffe paie pour un coffre-fort numérique permettant des échanges sécurisés avec lui et les mandataires judiciaires, demande plus de moyens qui n'existent pas, y compris bien entendu, pour la Justice, plutôt que de revoir le rôle de l'institution et son mode de fonctionnement. Pensons aux D.I. punitifs et plus d'offres réelles par exemple. Les juridictions, dont le recrutement de ses fonctionnaires doit être remis en cause, seraient moins encombrées.

Cependant, le dôme du Tribunal de Commerce au-dessus de son escalier sera heureusement réparé, l'éclairage de la grande salle d'audience enfin est (partiellement) refait et les façades comme l'intérieur du bâtiment seront restaurés. Avec l'appui de la Cour d'Appel, la Chambre de droit international du Tribunal bénéficiera d'une nouvelle salle.

Dire, comme Michel Rocard, que notre pays est en faillite et ajouter que depuis 1974 nous utilisons des moyens ruineux pour persévérer dans l'achat de la paix sociale par lâcheté avec moults déficits, est aussi inaudible que d'affirmer que la cause cyclique réchauffement climatique dûe est à l'inclinaison de l'axe terrestre, de la modification du champ magnétique, du mouvement du magma de notre planète, du rapprochement de la Terre du soleil et ne se confond pas avec les effets de la pollution produite par 8 milliards d'humains.

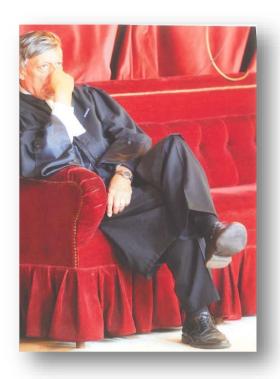
Les "mutins de Panurge" qui ruinent notre pays, avides de collectivisme, n'en ont cure également puisqu'il s'agit d'éluder la question de fond : où passe l'argent public ? En paralysant le pays par tous les moyens, y compris au nom d'une écologie alibi.

N'oublions pas pour passer une année sereine qu'entre la naissance et la mort, rien n'est vraiment important.

Et pour être heureux, il n'est pas nécessaire que les autres ne le soient pas.

Je vous souhaite, ajoutant aux vœux de Monsieur le Président Netter, une nouvelle joyeuse année et une bonne rentrée judiciaire, en espérant que l'idée de la création d'un Tribunal Économique de l'Ile de France, au moment de la création du Grand Paris, rassemblant toutes les compétences matérielles, permette bientôt d'offrir à la Région une juridiction qui tranchera tous les litiges concernant l'ensemble des aspects juridiques de la vie de tous les acteurs économiques, qu'ils soient commerçants, agriculteurs, professionnels libéraux, parce qu'ils travaillent quotidiennement ensemble. Une juridiction économique de juges bénévoles élus dans toutes les branches d'activité, pour un même bassin d'emplois, estce révolutionnaire parce que pragmatique et de bon sens ? Est-ce simplement inaccessible parce que des esprits médiocres, souvent "clochemerdesques" ne conçoivent que l'immobilisme?

#### LE RÈGNE DES APPRENTIS SORCIERS EST-IL PROCHE?



litiges.

Jean de CESSEAU
Président d'Honneur de la CNA

©DR

Tel Candide amoureux de la nouveauté, l'avocat se lance aveuglément et à corps perdu dans l'enfer informatique persuadé que le traitement automatisé d'immenses données par l'entremise de calculs algorithmiques facilitera la menée de la justice et l'activité de conseil, assurera la rentabilité de la fonction juridique et judiciaire sans augmentation du coût des prestations, permettra un traitement plus rapide des

L'on doit cependant s'interroger, par prudence, sur les réelles conséquences de ces avancées technologiques en regard du contenu des prestations servies aux usagers du droit, du mécanisme de raisonnement juridique du praticien, de l'organisation enfin de l'ordre judiciaire.

En d'autres termes il est important d'étudier les effets prévisibles sur le droit traité par les nouvelles technologies et son impact sur les rapports entre praticiens, juridictions et justiciables

Car à l'évidence le traitement algorithmique des données juridiques est en passe de transformer la pratique du droit.

Le but poursuivi par les concepteurs de ces nouvelles technologies est de mettre en place une « *justice prédictive* » qui permettrait, à partir de décisions de justice compilées, rendues dans un domaine lambda du droit, de peser les chances de succès d'une action contentieuse.

T I S S O R C I E R S

P

R

E

L'avocat ne sera plus dés lors le conseil éclairé qui recherche, dans l'intérêt de son client, la meilleure solution juridique mais qui, à partir de données dégagées par un « juge virtuel » (somme des décisions rendues par des juges compétents ou par des machines), abandonnant le raisonnement juridique traditionnel sur des faits, un choix de qualification juridique la mieux adaptée au cas d'espèce, l'application d'une règle de droit appropriée, se contentera d'informer son client sur les précédents juridictionnels dominants identiques à sa cause et sur ses chances ou non de succès.

Sera-t-il besoin d'avocat pour cela ; un analyste suffirait à collationner les précédents jurisprudentiels correspondant au contentieux sans pour autant faire appel à un praticien.

### <u>N'est-ce pas l'annonce de la disparition de la profession d'avocat ?</u>

Il est à craindre également que l'on s'éloigne d'une justice humaine qui s'efforce de se prononcer en fonction de situations individuelles qu'elles soient personnelles ou sociales et auxquelles vont s'appliquer désormais des normes aveugles et répétées qui ne tiendront sans doute pas compte de l'évolution sociétale et négligeront les données humaines du litige

Certes le monde juridique s'emploie à élaborer des règles drastiques propres à préserver la primauté des pouvoirs judiciaires législatifs et réglementaires afin de veiller au maintien des droits et libertés fondamentaux.

Mais n'es- ce pas une bataille perdue lorsque pour des raisons pragmatiques de rentabilité le tsunami électronique, **peu sensible à la protection des individualités**, engloutira droits et libertés dans une vague de normes dictatoriales applicables à une collectivité déshumanisée.

Et l'on verra fleurir pléthore de « juges robots» qui trancheront les litiges, la justice étant désormais confiée non pas à la sensibilité, la prudence et à la compétence d'un homme (le

juge), à l'approche critique et avisée d'un autre homme (l'avocat) mais à un outil d'intelligence artificielle.

L'on peut cependant être satisfait de la dématérialisation des procédures et du partage d'information juridique à partir d'immenses sources de données doctrinales et jurisprudentielles pour faciliter le travail du juge et du praticien, outils favorisant la menée d'un raisonnement juridique éclairé (recherches documentaires, analyse de textes).

Mais l'on doit néanmoins se garder de remplacer une justice purement humaine bien qu'imparfaite par des machines qui présentent elles-mêmes leurs limites ne serait-ce que d'être aveugles à la **complexité** des rapports humains notamment en matière de conflits commerciaux hors normes ou d'affaires criminelles qui sont toujours uniques.

Et si l'on entend remplacer la justice humaine par une justice algorithmique, encore faudraitil être certain, avant de crier à la perfection des décisions prises par une intelligence artificielle, que cette dernière ait été alimentée par des données d'une qualité exempte de critiques.

Car si le concepteur a mal retranscrit ces données (ce qui est humain) la justice rendue par l'outil informatique sera nécessairement de mauvaise qualité.

L'on ne saurait en effet être assuré que la décision algorithmique sur un algorithme mal conçu du fait d'une erreur humaine constitue un gage de bonne justice.

\*\*\*

Les avancées scientifiques offrent à notre profession la faculté de bénéficier, grâce à la dématérialisation, une source infinie de données jurisprudentielles et doctrinales, un panel de textes législatifs et réglementaires d'accès facile propre à alimenter et à enrichir, par une approche immédiate, le raisonnement juridique sans risque d'erreur ni de mauvaise appréciation des données des espèces qui sont confiées à notre analyse.

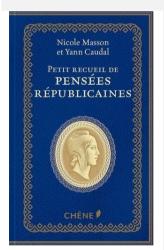
Par ces moyens nouveaux nous sommes en mesure de favoriser « une justice préprédictive » qui nous permette soit de défendre les droits de nos clients de manière performante en assistant le juge dans sa réflexion décisionnelle ou de les informer sur l'issue favorable ou défavorable du litige.

Est-il besoin pour cela de faire appel à un outil aveugle et déshumanisé d'intelligence

artificielle pour trancher un différent dans des rapports humains ?

Doit-on jouer les apprentis sorciers en sacrifiant notre richesse intellectuelle et les fruits de notre esprit à un monde robotisé ?

PETIT RECUEIL DE PENSÉES RÉPUBLICAINES Nicole Masson et Yann Caudal EDITIONS CHÊNE



P. 25 LA DEMOCRATIE ne consiste pas à mettre épisiodiquement un bulletin dans une urne, à déléguer les pouvoirs à un ou plusieurs élus puis à se désintéresser, s'abstenir, se taire pendant cinq ans. Elle est action continuelle du citoyen non seulement sur les affaires de l'Etat, mais sur celles de la région, de la commune, de la coopérative, de l'association, de la profession.

Pierre Mendès France, Homme politique français (1907-1982)

© DR

### LA NOUVEAUTE DU DROIT PÉNAL DU TRAVAIL : L'INSPECTEUR DU TRAVAIL, LE PROCUREUR ET LA DÉFENSE.



## Jean-Louis GARDIES Directeur du Travail Honoraire ©DR

Telle une fable de LA FONTAINE les relations de ce trio ont été revisitées lors de la réforme du contrôle de l'application du droit du travail. C'est l'ordonnance du 7 avril 2016 et loi du 3 juin 2016 qui renforce les pouvoirs de l'inspection du travail, notamment en matière de sanctions, la coopération en matière pénale avec le parquet et ouvre droit à l'audition libre.

Les inspecteurs du travail se plaignent souvent de ce que leurs procès-verbaux constatant les infractions à la règlementation du travail, sont trop souvent classés sans suite par le parquet. Les chiffres publiés leur donnent raison. La défense quant à elle regrette souvent de devoir faire face à des poursuites pas toujours très « cohérentes », voire à des condamnations relevant d'une interprétation des textes « erronée » ou non adaptée. Sans doute ces difficultés viennent d'un manque de personnel formé au droit pénal du travail au sein des institutions qui succèdent aux agents compétents de contrôle – police, gendarmerie, ministère public, juges.

En peu de temps, deux textes sont venus apporter des éléments nouveaux à ces problématiques :

- D'une part en augmentant les pouvoirs, notamment de sanction, donnés à l'inspection du travail,
- D'autre part en renforçant les liens avec le parquet.

Quant à la défense, elle récupère un espace d'expression supplémentaire mais surtout, la possibilité de dialoguer avec des interlocuteurs compétents que sont les agents de contrôle de l'inspection du travail.

Quels sont donc ces nouveau pouvoirs de l'inspection (1) les relations avec le parquet (2) et enfin l'intervention de l'avocat dans ce nouveau dispositif.

É N D U Т R

D

R

0

1

Т

### I. Les nouveaux pouvoirs de l'inspection du travail

Nous l'avons dit, c'est l'ordonnance du 7 avril 2016 (2016-413) qui donne de nouveaux pouvoirs « administratifs » aux inspecteurs du travail :

- En premier lieu l'inspection du travail voit ses <u>pouvoirs d'investigation</u> <u>renforcés</u>:
- l'article L8113-5 du Code du travail prévoyait déjà que les inspecteurs et contrôleurs du travail pouvaient déjà se faire communiquer tout document ou tout élément d'information, quel qu'en soit le support, utile à la constatation de faits susceptibles de vérifier le respect de l'application des dispositions légales et réglementaires du Code du travail relatives à la discrimination, l'égalité, le droit syndical.
  - l'ordonnance y ajoute : la santé et la sécurité au travail ainsi qu'en matière de harcèlement moral ou sexuel;
- L'article L4722-1 ajoute aussi accroissement du droit d'enjoindre à l'employeur de faire procéder contrôles techniques et analyses de conformité, à toutes matières, y compris substances, mélanges, matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de comporter ou d'émettre des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux les pour travailleurs, afin de déterminer les actions de prévention à mettre en œuvre ;
  - En deuxième lieu, l'inspection du travail obtient de nouveaux pouvoirs de sanctions administratives, qui s'ajoutent aux pouvoirs obtenus en matière de détachement temporaire par une entreprise non établie en France en 2014 (loi du 10 juillet 2014 prévoyant des amendes administratives), et 2015 (loi du 6 août

2015, prévoyant la suspension de la prestation hors la loi) ainsi qu'aux pouvoirs de sanctions en matière de travail illégal (suspension ou remboursement d'aides publiques, fermeture de l'établissement, exclusion des marchés administratifs).

- Ainsi, depuis le 1er juillet 2016, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 10.000 euros par salarié le fait pour l'employeur de ne pas se conformer aux mesures ordonnées par l'agent de contrôle afin :
- de soustraire immédiatement un travailleur d'une situation de danger grave ou imminent pour sa vie ou sa santé;
- de faire cesser l'activité exposant le salarié à un agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique;
- de procéder à certaines vérifications de mesures ou d'analyses.

Des amendes sont également prévus en cas de manquement au temps de travail, au temps de repos, au SMIC ou aux conditions de travail dans les entreprises de bâtiment et leurs chantiers.

Ces infractions administratives devront, lorsqu'elles couvrent également le champ d'une infraction pénale, faire l'objet d'une discussion avec le parquet afin d'éviter la violation du principe non bis in idem (encore rappelé dans un arrêt du 9 juin 2016 par la CEDH).

En deuxième lieu cette ordonnance donne un pouvoir pénal, sous contrôle du parquet, à l'inspection du travail. Les articles L.8114-4 et suivants du Code du travail ouvrent la possibilité à l'inspection du travail de proposer à un chef d'entreprise contrevenant une

transaction pénale. Cette transaction concerne de nombreux délits punis de moins d'1 an d'emprisonnement et les contraventions, à l'exclusion de certains délits ou contraventions spécialement visés par la circulaire du 18 juillet 2016 du droit pénal du travail, Présentation de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016, Coordination des sanctions administratives et pénales en droit du travail (consultation adresse suivante)

 http://www.textes.justice.gouv.fr/art pix/JUSD1620181C.pdf)

La transaction porte les éléments financiers (amendes) <u>et</u> les obligations imposés à l'entreprise en faute ainsi que le délai d'exécution. Si cette dernière est acceptée par le chef d'entreprise (avec conseil ou sans), elle doit être homologuée par le procureur de la République compétent. Cette homologation interrompt les délais de prescription.

Le respect de la transaction dans le délai éteint l'action publique, son non-respect ou sa non acceptation, permet au parquet de poursuivre les infractions constatées.

Si d'un côté l'inspection du travail obtient un champ de sanctions administratives, quasipénales (infractions administratives concurrentes d'infractions pénales) voire pénales (transaction) plus étendu, le parquet également

#### II. La coopération avec le parquet

Le parquet voit aussi son champ d'action s'élargir. En effet l'ordonnance du 7 avril 2016 lui ouvre droit à recourir au mécanisme de l'ordonnance pénale (le contrevenant reçoit une ordonnance prononçant directement une sanction qu'il peut contester sous 30 jours pour obtenir une audience devant un tribunal) pour toutes les contraventions prévues par le Code du travail.

Dès lors un dialogue entre parquet et inspection du travail est nécessaire afin de « trier » les infractions et de les répartir entre celles qui peuvent rester à un stade

« administratif » et celles qui nécessitent une réponse plus sévère, pénale.

La répartition se fera notamment en réservant au pénal les poursuites pour les infractions contre la personne des inspecteurs du travail (outrage, violence), les accidents du travail, les dossiers complexes, symboliques, ou juridiquement importants, les affaires dont le mis en cause est récidiviste.

Pour ce faire, il est prévu dans la circulaire du 18 juillet 2016 (déjà citée ci-dessus) que le parquet et l'inspection du travail désigneront chacun des « référents » chargés de se parler et de coordonner la répression.

Il est prévu également des rencontres ou échanges périodiques et réguliers pour faire le point :

- Sur les transactions ;
- Sur les sanctions administratives envisagées afin de voir si le parquet entend faire valoir des poursuites pénales ; le parquet devant donner son avis si possible sous un mois ;
- Sur les suites judiciaires données aux PV;
- Sur les audiences, notamment afin que les agents verbalisateurs puissent être présents pour apporter leur expertise.

Il est enfin demandé aux parquets une sévérité accrue au regard des peines requises.

#### III. L'intervention des droits de la défense, notamment le droit à un avocat, dans le cadre légal de l'audition libre

La loi du 3 juin 2016 (2016-731) modifie l'article 28 du Code de procédure pénale, qui étend désormais la procédure de l'audition libre aux agents – dont les inspecteurs du travail (L8271-6-1 du Code du travail ) - autorisés à procéder à des auditions, dès lors qu'ils ont face à eux une personne contre qui il y a des « raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ».

#### LE M@G DES AVOCATS n° 44 Le BARREAU de FRANCE n° 377 – Janvier/Février/Mars 2020

En l'espèce l'infraction suspectée sera bien souvent du « travail illégal », terme recouvrant le travail dissimulé, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, l'emploi irrégulier d'un salarié sans titre.

Il est important de rappeler que la personne entendue en « audition libre » a le droit (art.61-1 du Code de procédure pénale) d'être informée :

- 1° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;
- 2° Du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;
- **3°** Le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;
- **4°** Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- **5°** <u>Si l'infraction pour laquelle elle est entendue</u> <u>est un crime ou un délit</u> puni d'une peine d'emprisonnement, du droit <u>d'être assistée</u> au cours de son audition ou de sa confrontation,

selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ; 6° De la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

La défense bénéficie là d'un léger espace supplémentaire puisque <u>le droit à un avocat est désormais officiellement notifié par l'inspecteur du travail</u> et permet ainsi au chef d'entreprise de ne plus être seul face à l'agent de contrôle.

Il reste donc important que le chef d'entreprise fasse appel à un spécialiste du droit du travail afin qu'un dialogue efficace puisse se mettre en place. Ceci pourrait éviter des poursuites parfois « aberrantes » ou, en cas de délit flagrant, d'aboutir rapidement à une transaction pénale

PETIT RECUEIL DE PENSÉES RÉPUBLICAINES Nicole Masson et Yann Caudal EDITIONS CHÊNE

Il importe plus de délibérer sur ce qu'il faut faire que sur ce qu'il faut dire.

Nicolas Machiavel, Homme politique et écrivain italien, (1409-1522)





Justice & Démocratie <a href="http://justiceetdemocratie.fr">http://justiceetdemocratie.fr</a>

#### Prix Giovanni Falcone

Le Prix Giovanni Falcone, mis en place pour la première fois à Strasbourg dans le cadre du Conseil de l'Europe, par Laurent HINCKER et Roland SANVITI, s'inscrit dans la tradition des avocats et des juges qui se sont penchés sur la place de la justice dans la cité.

Bien que la mondialisation ait toujours existé, la chute des frontières et la libre circulation des capitaux ont donné à la cité une dimension planétaire.

La guerre de conquête qui a toujours existé a pris de nouvelles formes puisqu'indépendamment des armes conventionnelles, le droit et la finance ont offert aux belligérants de nouveaux moyens de conquête qui rendent la démocratie très vulnérable.

Au surplus, depuis plusieurs décennies, des articles et des ouvrages sont publiés concernant la pénétration de l'argent criminelle dans l'économie légale avec toutes les conséquences qui en résultent, tant sur le plan de l'insécurité que sur le plan du bouleversement économique des pays concernés.

Parce que la Grèce et l'Empire Romain ont été le berceau de nos institutions, et que l'Italie depuis plusieurs décennies a mis en évidence ce que pouvait être l'affrontement d'un état à des organisations criminelles, telles qu'elles existent sur son territoire sous l'appellation de "Mafia", il est apparu évident que les divers trafics et les opérations de blanchiment à l'échelle

mondiale allaient constituer un danger pour toutes les démocraties.

S'il était un hommage que les démocraties devaient rendre à des femmes et des hommes à la fin du XXème siècle ainsi qu'au début du XXIème siècle, c'est à tous ceux qui ont été les victimes de cette nouvelle forme de guerre au service de la justice et, par conséquent, de la démocratie.



A ce titre, le juge Giovanni FALCONE était un symbole et la date du 23 mai 1992 une date à ne pas oublier puisque c'est la date de l'attentat dont ont été victimes son épouse Francesca MORVILLO Magistrat, lui-même et les membres de son escorte.

Le juge Giovanni Falcone est le symbole du combat de la justice au service de la démocratie et, à ce titre, le rappel de son sacrifice entretien la mémoire des femmes et des hommes qui sont morts en luttant contre toutes les formes de barbarie, qu'elles soient l'apanage d'organisations criminelles ou terroristes n'ayant pas d'autre dessein que d'imposer leur pouvoir par la violence et la corruption.

C'est pourquoi le Prix Giovanni Falcone a pour vocation :

- de promouvoir une institution judiciaire qui soit à la mesure des enjeux de la mondialisation en assurant la protection des personnes et des biens dans le respect de la Loi et de la règle de droit,
- de permettre aux citoyens d'établir la relation de cause à effet entre cette criminalité et ses conséquences sur le plan politique, social et économique, puisque la dimension financière de cette criminalité est à l'origine de l'insécurité et des crises économiques, ce qui exige que ces agissements reçoivent une juste qualification et une sanction adaptée à la gravité de leurs conséquences.

**Laurent HINCKER** 

#### **Roland SANVITI**

 $\bigcirc DR$ 



52

PETIT RECUEIL DE PENSÉES RÉPUBLICAINES Nicole Masson et Yann Caudal EDITIONS CHÊNE

L'homme est naturellement un animal politique.

Aristote, Philosophe grec (384 av. JC)

## 27<sup>èME</sup> CONGRÈS NATIONAL DES PROFESSIONS LIBÉRALES



#### **Michel PICON**

Président de l'Union Nationale des Professions Libérales UNAPL

Le 27e Congrès de l'UNAPL s'était donné pour objectifs de promouvoir « les spécificités du professionnel libéral et de son entreprise ». Une manière de réaffirmer son identité et sa pertinence. En somme de ne pas être noyé dans la masse. Comme le Gouvernement veut le faire à propos des retraites.

#### Une question d'identité et de respect

L'édition 2019 du Congrès avait vocation à réitérer l'essence même des professions libérales. « Le fil d'Ariane de ces dossiers tient au respect de (leurs) spécificités », a rappelé, en introduction, Michel Picon, le président de l'UNAPL. Et ce, pour leur permettre de continuer d'exister de manière pleine et entière. Cela passe par la création d'une branche unique des professions libérales, la mise en place de mesures d'exonération fiscale qui ne soient pas au bénéfice des seuls grands groupes mais aussi des TPE, ou encore par le maintien d'un Opca qui s'adresse aux professionnels libéraux, quitte à ce que cela soit en commun à l'U2P. Et ce, alors que « le FIF PL est menacé (et) pourrait être englouti dans un nouveau big bang, qui dynamite tout ce que nous avons construit », a averti Michel Picon.

O N G R È S Pas de doute, le contexte est délétère pour les entreprises libérales. La loi Pacte a détruit jusqu'à 30 % de l'activité de nombreux professionnels du chiffre quand la Loi santé dresse les professionnels de santé les uns contre les autres. Sans parler de la refonte en cours du système des retraites qui voit les professions libérales « redouter d'être les sacrifiées de cette réforme ». Sans virer dans la paranoïa, « les professionnels libéraux en ont marre de toutes ces agressions, a martelé le président de l'UNAPL. Nous ne méritons pas cela. Nous contribuons aux budgets de la nation ». A fortiori dans la mesure où « bien plus que les grandes entreprises, nous créons de l'emploi partout dans les territoires, de l'emploi qualifié non délocalisable » en « ne demandant rien, ni aide ni contribution ». Il est parfois ardu d'être bon élève.

## La réforme des retraites : un dossier essentiel pour les professionnels libéraux

La table ronde, justement intitulée « Retraites : la réforme de tous les dangers ? », a été l'occasion de pointer les périls que recèle une telle refonte et de préconiser quelques pistes à continuer de défendre pour éviter le pire.

Pour Bruno Chrétien, président de l'Institut de la protection sociale (IPS), on assiste, avec cette réforme, à « une nationalisation du système de régime universel ». En clair, « on enferme tous les régimes dans le même dispositif piloté par l'État et l'on écarte les partenaires sociaux qui ont plutôt bien géré ». Pourquoi? Afin de « mettre la main sur les 160 milliards de réserves » au profit du secteur public. Le tout dans un dispositif à trois Pass pour « englober la plupart des rémunérations du secteur public ». Une centralisation permanente qui consiste à « donner l'ensemble des clefs à Bercy car cela permettra toutes les dérives ». Dans ces conditions, pas besoin d'être grand clerc pour comprendre que les professions libérales seront perdantes dans l'affaire. Alors que leurs caisses de retraite affichent de bons rendements, « on va les mettre dans le pot commun » avec, à la clef, des rendements inférieurs. En outre, elles n'auront plus la main sur leur système de retraite. Mais une question demeure : pourquoi casser ce qui fonctionne bien ?

#### La valeur du point ne pourra pas baisser

Pour avoir davantage le souci des autres, a répondu Laurent Pietraszewski, député LREM du Nord et nouveau « Monsieur Retraites » du Gouvernement en remplacement de Jean-Paul Delevoye. « En quoi travailler à une solidarité large serait refuser les spécificités des uns et des autres », a-t-il fait mine de s'interroger. Et l'élu de donner des gages sur deux points : d'une part, les réserves seront utilisées par ceux qui en sont propriétaires sachant qu'il sera possible d'identifier l'origine de chacune d'entre elles dans le futur dispositif ; ensuite, il devrait être inscrit dans la loi que la valeur du point ne pourra pas baisser.

Et ce alors que, comme l'a confirmé Pierre-Louis Bras, président du Conseil d'orientation des retraites (Cor), le système de retraite est annoncé déficitaire en 2025 pour causes, pêlemêle, d'espérance de vie à la hausse, d'immigration à la baisse, de prévisions économiques moins flatteuses et d'évolution des rémunérations dans la fonction publique guère propices. Bref, « ce sera le même gâteau mais il sera réparti différemment ».

## « Un système universel n'est pas forcément un système unique »

Reste que l'on n'est plus très loin du bout du bout de ce qui peut être admissible. « Concilier l'inconciliable est devenu extrêmement compliqué, a averti Michel Picon. C'est un grand écart que l'on ne pourra pas faire. » Et de souligner que les professionnels libéraux ne sont pas des égoïstes « assis sur leur tas d'or » : « Nous ne sommes pas étranger au besoin de solidarité. Un milliard de ce que nous avons est redistribué. Il faut un régime qui soit un peu plus solidaire que ce qu'il est aujourd'hui, mais

#### LE M@G DES AVOCATS n° 44 Le BARREAU de FRANCE n° 377 – Janvier/Février/Mars 2020

nous devons garder la capacité de l'adapter profession par profession pour ne pas détruire chacune des spécificités des professionnels libéraux.»

Ce qui impose de ne pas démolir pour démolir. « Tant que les caisses sont utiles et apportent des réponses qu'aucun autre système ne peut apporter à nos professions, il faut leur maintenir une activité », a insisté le président de l'UNAPL.

Ce qui, pour Bernard Vivier, directeur de l'Institut supérieur du travail (IST), implique de redonner la main aux principaux acteurs et sortir d'une logique étatique : « Quand les patrons et les syndicats se mettent ensemble à gérer, quand ils font vivre le paritarisme, cela marche ». Conclusion : « Un système universel n'est pas forcément un système unique ». CQFD.



Bruno CHRETIEN, Président de FACTIORIELLES, Président du Bureau de l'Institut de la Protection Sociale, Pierre-Louis BRAS, Président du COR, Michel PICON, Président de l'UNAPL, Laurent PIETRASZEWSKI, Député du Nord (La République en Marche), Membre de la Commission des Affaires sociales et futur Secrétaire d'Etat aux retraites, Bernard VIVIER, Directeur de l'Institut Supérieur du Travail, Yves THREARD, Directeur Adjoint de la rédaction du FIGARO. ©DR

## Les professionnels libéraux au plus près du terrain

« Quelles sont les valeurs fondamentales du professionnel libéral en 2020 ? » : la deuxième table ronde du Congrès ambitionnait de réaffirmer ce qui forge l'ADN des entreprises libérales. Vaste sujet qui a vu les débats se concentrer notamment sur la proximité et, par récurrence, sur la fracture territoriale.

«Il faut revenir à une vraie politique d'aménagement du territoire, a martelé Xavier Bertrand, président du conseil régional des Hauts-de-France. Il y a un modèle français qui repose sur une forme d'équilibre entre les métropoles et un certain nombre de villes moyennes, lesquelles irriquent le monde rural et les centres-bourgs. Il faut du travail dans ces zones-là pour permettre aux gens de vivre là où ils en ont envie. » L'alternative est simple : « La France est-elle condamnée à n'être qu'une start-up nation ou bien pense-t-on que l'industrie et les services, y compris ceux liés à l'industrie, ont-ils de l'avenir? » Pour que le pays ne soit pas entièrement dévolu au tertiaire et reconquière de l'homogénéité en matière d'implantation des entreprises, en particulier libérales, rien de mieux que d'activer le levier fiscal et d'investir sur les emplois non délocalisables comme le sont ceux des professions libérales.

## « Ce phénomène de métropolisation est assez naturel »

C'est que la pente s'annonce dure à remonter, d'autant qu'elle est le fruit du passé et du déterminisme sociologique. Ainsi pour ce qui est des déserts médicaux. « On a considéré que si on diminuait l'offre, c'est-à-dire le nombre de médecins, on diminuerait la consommation et donc la dépense, ce qui serait tout bon pour l'Assurance maladie, a rappelé Michel Chassang, président d'honneur de l'UNAPL. Sans compter l'origine sociale des médecins, lesquels sont pour la plupart issus du haut du panier et d'un milieu urbain, ce qui ne les incite pas à s'établir dans nos campagnes. »

À cela s'ajoute une lourde tendance macroéconomique. « Ce phénomène concentration et de métropolisation est assez naturel et consubstantiel au capitalisme du XXI<sup>e</sup> siècle, a expliqué l'économiste Nicolas Bouzou. L'économie de la troisième révolution industrielle, qui est beaucoup une économie de services, aspire la richesse. » Une solution est possible pour entraver ce mouvement inexorable: « mener des politiques très ambitieuses pour le freiner par un nouvel acte de décentralisation en donnant davantage de responsabilité et une dose d'autonomie fiscale aux pouvoirs locaux, tout en assumant le fait que certains y arriveront mieux que d'autres. »

#### **Retraites: I'UNAPL pose ses conditions**

Le 9 janvier, le Conseil national de l'UNAPL a confirmé que la Confédération privilégiait le dialogue et non la rupture avec le Gouvernement dans le cadre d'une réforme des retraites dont « les professions libérales n'étaient pas demandeuses ». Mais ce, pas à n'importe quel prix.

Pour que les négociations ne finissent pas dans une impasse, l'UNAPL entend que le Gouvernement s'engage sur quatre préalables :

- 1. permettre aux caisses de retraite professionnelles d'instaurer un dispositif obligatoire de retraite complémentaire offrant aux professions qui le souhaitent de conserver le niveau actuel de leur revenu de remplacement. Président de l'UNAPL, Michel Picon « n'imagine pas que l'on refuse aux professionnels libéraux ce que l'on a accordé aux pilotes de ligne sous prétexte qu'ils peuvent bloquer le pays ». Il semble que Matignon ne soit pas opposé à une telle extension de ce dispositif compensatoire.
- 2. Clarifier et inscrire dans la loi le taux de l'abattement *a minima* d'un tiers c'est-à-dire 33,33% et non 30 %! de

l'assiette pour le calcul des cotisations et contributions des travailleurs indépendants, tel qu'il a été obtenu par l'UNAPL avec l'U2P lors des tractations avec le Gouvernement. De fait, le projet de loi soumis au Conseil d'État propose effectivement d'unifier et de simplifier ledit calcul, l'assiette étant alors définie comme l'équivalent d'une assiette brute calculée à partir d'un abattement forfaitaire appliqué au revenu déclaré. En revanche, le texte ne précise pas le niveau (en théorie un tiers) de cet abattement...

- 3. Garantir dans la future loi le sort des réserves, lesquelles ne pourront en aucun cas être reversées à un pot commun. Elles devront être fléchées à l'usage exclusif des professions qui les ont constituées et qui pourront les utiliser souverainement notamment à des fins sociales. Là, l'article 59 du texte prévoit la mise en place d'un Fonds de réserve universel. Cet établissement administratif doté de la personnalité morale et financière, sera chargé de gérer les réserves du système universel. Les partenaires sociaux seront représentés au sein de son Conseil de surveillance.
- Inscrire dans la loi une représentation spécifique des professions libérales dans la structure de tête de la future gouvernance du régime universel ainsi

que la création d'un Conseil de la protection sociale des professions libérales (CPSPL). Là, le Gouvernement a clairement répondu oui puisque le projet de loi consacre l'avènement, dès le 1er décembre 2020, d'une Caisse nationale de retraite universelle (CNRU). Cet établissement public administratif aura la lourde tâche d'assurer le pilotage du système universel sous le contrôle des autorités de l'État. Surtout, il sera gouverné par Conseil d'administration comprendra des représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives (dont l'U2P) ainsi que des représentants désignés par l'UNAPL. Toutefois, le nombre de membres du Conseil d'administration de la CNRU et leur répartition ainsi que les conditions d'élection du Président seront fixées par voie réglementaire. Par ailleurs, une ordonnance instaurera bel et bien un CPSPL, lequel sera compétent en matière de prestations en espèce et d'action sociale en cas d'invalidité, de décès et, le cas échéant, de maladie ainsi qu'en matière de retraite supplémentaire obligatoire pour ces

Le système universel de retraite entrera en vigueur dès 2022 pour la génération 2004 et à partir de 2025 pour la génération 1975.

assurés.

Contact presse: Michel PICON -Tél 06 14 62 11 76

#### A propos de l'UNAPL

L'Union nationale des professions libérales (UNAPL) est une organisation patronale représentative créée en 1977. Elle fédère 67 organisations syndicales des professions de la Santé, du Droit, du Cadre de vie et technique et est présente dans les régions via les UNAPL régionales, départementales et les Maisons des professions libérales. Les professions libérales représentent 27,8% des entreprises françaises et emploient près de 2 millions de personnes dont un million de salariés. L'UNAPL est membre de l'Union des entreprises de proximité - U2P. En savoir plus : <a href="https://www.unapl.fr">www.unapl.fr</a>

#### 58

### SAUVER L'ÉTAT POUR SAUVER LA DÉMOCRATIE, C'EST SAUVER LES SERVICES PUBLICS.



Gilles HUVELIN

Avocat Honoraire

©DR

La redistribution diminue les salaires et les aides augmentent les prix. Dans tous les pays, la perte d'efficacité du secteur public est proportionnelle à la hausse des impôts et plus il У prélèvements, plus il y a inflation de lois, normes et de contraintes administratives. Les économistes ont vérifié ces affirmations.

La conséquence de les écarter a pour effet de rendre toujours plus onéreux les services publics qui peuvent perdurer dans l'augmentation de leur budget pour obtenir un résultat toujours plus médiocre puisqu'il n'y a pas d'effort pour faire mieux, moins cher et plus compétitif.

Décider de réduire les budgets n'est pas suivi par conséquent d'une gestion améliorée car la réponse dans ce cas est plus de déficit et/ou l'appauvrissement de l'exécution de la mission. Il n'y a pas, contrairement à ce que l'on pouvait attendre, de prise de conscience d'une nécessaire remise en cause dans la mesure où les normes administratives maintiennent dans un carcan intellectuel autant qu'organisationnel des structures dépendantes d'un mode de gestion fixée idéologiquement et renforcée par des règles comme par les usages ; fondée sur le toujours plus de dépenses; financées par plus d'impôts, de prélèvements ou de dettes.

Les structures syndicales ou des groupes d'intérêts doublent celles de décision imposant autant des promotions cooptées que l'objectif de la pérennité de ce qui n'a plus d'autre justification que de maintenir l'existant du secteur public sans contrainte managériale. Le secteur public français a les indicateurs de qualité du management parmi les pires des pays développés : absentéisme, défaut de qualité, sous efficacité, sureffectif etc. coûtent de l'ordre de 20000€/personne/an, récupérables par un meilleur management public d'après les études du CNAM.

R L' É T Combien de temps les collectivistes peuvent maintenir la tête de notre secteur public sous l'eau avant que la démocratie n'ait plus les moyens de recourir à la République pour sauver l'Etat ?

Tout le monde proteste contre la mauvaise efficacité des services publics. Il faut donc les réformer.

Il est impossible de continuer à imposer un taux de prélèvement fiscal et social le plus élevé de l'OCDE et s'endetter lourdement chaque année davantage pour le budget de l'Etat, la sécurité sociale, les régimes sociaux et l'assurance chômage.

Un moment donné l'addition va tomber. Il faudra rembourser. Et nous connaitrons le sort de la Grèce, au mieux.

Les "nuit gravement debout" portant des "Gilets Jaunes" révèlent une seule chose : nous passons d'une ère de collectivisme en faillite au libéralisme réformiste et responsable. Il n'y aura pas de mobilité sociale sans nouvelle croissance. Le reste, c'est de la flûte polititocarde.

Nous ne retrouverons pas les "30 glorieuses" sans de nouvelles conquêtes scientifiques. La recherche et le développement nécessitent d'énormes moyens humains et financiers pour ouvrir de nouveaux marchés.

Les capacités d'investissement nous manquent. Nous prenons des retards considérables dans le domaine des nouvelles technologies.

L'ordinateur quantique est la révolution de demain.

Avec les progrès de la 5 et bientôt la 6 G sur laquelle les chinois travaillent déjà, c'est un monde nouveau qui va balayer notre société qui ne pensent qu'à empêcher l'informatique actuelle de devenir l'assistant pour nos métiers en limitant la collecte des données au nom de la protection des droits de chacun.

Les droits ont toujours été agités pour scléroser notre pays.

Demain nos concurrents vont disposer de robots qui réaliseront le travail à la place de ceux qui aujourd'hui mènent ici des combats d'arrière-garde au détriment de la prochaine génération qui se trouvera désarmée.

Les magistrats devraient être ingénieurs, ils sont syndicalistes et entre nous soit dit, le nombre d'avocats ingénieurs se comptent sur une main, les centraliens encore moins et ne trouve pas de stage final à l'EFB!

L'avenir de la Justice sera donc aux mains de Google, de ses ordinateurs géants de la prochaine génération technologique et des programmes qu'il louera aux 196 États membres de l'ONU pour gérer et administrer leurs fonctions régaliennes ainsi que leurs services publics.

Au train où nous nous réformons, nous pédalerons sur des vélos verts sous les coups de fouet rouges pour fabriquer de l'électricité en défendant l'environnement au nom des droits de l'homme, le programme ITER sera devenu entre-temps chinois

#### 60

D

#### **LÉGION D'HONNEUR**

#### Promotion du 1er janvier 2020

#### Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur

#### Au grade de chevalier :

- Xavier Gerbaud, avocat au barreau de Paris
- Jean Philippe Lambert, avocat au barreau de Paris, fondateur d'une école de droit

#### Ministère de la Justice

#### Au grade de chevalier :

- Laurent Aynes, avocat au barreau de Paris, professeur émérite des universités\*Françoise Casagrande, née Leclaire, avocate au Barreau de Bordeaux, ancienne vice-bâtonnière
- Olivier Cousi, bâtonnier élu au barreau de Paris
- Philippe Houillon, avocat au barreau du Val d'Oise, ancien bâtonnier, ancien député du Val d'Oise, maire de Pontoise
- Patrice Spinozi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

#### Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse

#### Au grade de chevalier :

 Thierry Guillois, avocat, administrateur d'une plateforme de conseil aux acteurs du domaine associatif, membre du Haut Conseil à la vie associative

## Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

#### Au grade de chevalier :

• Yanick Ollivier, maire de Saint-Martin le Vinou (Isère), avocat honoraire.

«LE M@G DES AVOCATS Le BARREAU de FRANCE» leur adresse toutes ses félicitations.

## Jean-Marie BURGUBURU Président de la CNCDH



Jean-Marie Burguburu, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, Président d'honneur du CNB (Conseil National des Barreaux) et de l'UIA (Union Internationale des Avocats), a été nommé par arrêté du Premier ministre en date du 31 janvier 2020 Président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH). Indépendante la CNCDH assure, auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Accréditée de statut A auprès des Nations unies, elle a également une mission de contrôle des engagements internationaux de la France en ces matières.

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

### ÉLECTION À L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

M. Louis VOGEL, professeur et ancien président de l'Université Paris II Panthéon-Assas, avocat aux barreaux de Paris et de New-York, maire de Melun, a été élu membre de l'Académie des Sciences morales et politiques au fauteuil d'André DAMIEN.

#### 62

## «L'ENFER N'EXISTE PAS POUR LES ANIMAUX, ILS Y SONT DÉJÀ»

disait Victor Hugo, grand défenseur de la cause, et c'est toujours vrai.

#### Isabelle GHARBI-TERRIN

©DR

Ν

M

E

J

U

S

T

1

C

Ε



Exploités, bafoués, torturés, et aussi ignorés par une justice indolente, qui refuse ce contentieux supplémentaire, et les laisse seuls face à leurs bourreaux.

Même pour les animaux domestiques, nos compagnons, la justice fait la sourde oreille à leur souffrance, pour ne pas avoir à juger. J'ai pris conscience de cet abime d'indifférence grâce à mon petit chien mutilé, Icko, devenu un emblème, une muse. Et depuis son adoption, par sa seule présence, il me presse d'aider ses frères et sœurs d'infortune.

Toujours là, omniprésent, il a réveillé mes ardeurs judiciaires, redonné le goût de la lutte, et a fait dériver subrepticement ma foi de l'humain vers l'animal. 28 ans passés à sonder l'âme humaine, à défendre tel ou tel, à chercher quelques excuses ou circonstances atténuantes, à débusquer une part de lumière dans les âmes obscurcies...

Entendre l'inaudible parfois, comme cette femme dont le mari était tellement jaloux qu'il avait peint les vitres des fenêtres pour qu'elle ne voit plus le soleil .... Des humains, on les appelle comme ça. Délinquants ou même victimes, aucun n'aura la pureté ni l'innocence des animaux.

Un jour, la coupe de l'humanité et de sa perfidie s'est trouvée pleine. A satiété, je n'ai plus voulu que des animaux comme clients. J'ai cédé à ma collaboratrice presque tous mes dossiers, qui sont passés de mon bureau au sien; divorces, larcins, escroqueries... et tout l'arsenal de joyeusetés qui caractérise notre espèce. Ces histoires troubles, parfois même ensanglantées se sont évaporées. Obéissant à un instinct et magnétisée par ailleurs j'ai quitté le monde des humains. Désormais j'ai l'idée de les défendre chevillée au corps. Par quel bout attraper la nasse pleine des tortures et des traitements indignes qu'on leur inflige? Comment s'approcher de leur souffrance, la mettre en plein jour et sous les lumières d'un tribunal?

Avec le droit pénal comme arme, j'ai procédé par une analogie avec l'humain qui n'a pas toujours été bien perçue. Avocat de l'animal, mais vous n'y pensez pas, ce sont des bêtes! Si, i'v pense, et c'est à se demander où sont les véritables bêtes! Quant aux pragmatiques qui me demandent comment un animal peut payer des honoraires, je les laisse dans leur jus, s'interroger à l'infini. Et lorsque souvent les même s'offusquent de l'emploi des procédures comme la citation directe traditionnellement réservée aux humains, je dis qu'il faut savoir forcer les portes, prendre des risques pour eux, et que je n'ai cure des gens passéistes qui en d'autre temps auraient soutenu les adversaires de Galilée qui disait que la terre était ronde. Haro sur l'avocate qui humanise des bêtes, qui les défend comme si elles étaient humaines ! Un journaliste dernièrement m'a fait répéter trois fois qu'il pouvait titrer que « Me Terrin défend Rosa, une chatte battue à mort », ô oui il le peut, et elle défendra de la même manière passionnée le cochon Rosalie, le chat Mickey, le chien Néo...

Je porte désormais ma robe pour eux, et c'est dans leurs yeux que je trouve réconfort, et force. Car quand je plaide pour l'un c'est de tous dont il est question, **leur** bien-être, leur défense, leur existence, l'avancée de leurs droits. Et je n'hésite pas à me prendre de bec avec le parquet qui est un acteur du procès, qui oriente mais qui ne rend pas la justice. Je ne crains pas plus de fustiger la léthargie de la justice française, car chaque tortionnaire absous crée un récidiviste en herbe et conforte les tenants de l'animal objet sur lequel on a tous les droits au nom de la prétendue suprématie humaine.

Des juges qui zappent la cause, s'arrangent avec les textes. A Charleville Mézières, le parquet a considéré l'alcool comme une cause d'abolition de la responsabilité. A Marseille, il y a peu, a été renvoyée devant le tribunal de police une prévenue qui avait laissé mourir de faim des animaux, les avait découpés et brûlés. Des faits gravissimes et forcément délictuels, réprimés par l'article 521-1 du code pénal, qui prévoit jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende. Mais ce ne sont que des animaux, sans voix, et ce renvoi contra legem est une manière de minimiser, d'éluder, de se dispenser de leur rendre une vraie justice.

Car si la question de la personnalité juridique est âprement débattue au civil, elle a tout autant d'intérêt au pénal, car c'est bien l'animal qui a souffert dans sa chair ou qui a perdu la vie. Dans mon cœur ce sont des crimes, et si le rapprochement semble audacieux, il est notre futur. Forcément. Un jour viendra où la France considérera les sévices ou actes de cruauté comme des crimes. Faire souffrir, ou donner la mort obéit au même mécanisme de passage à l'acte, c'est le même geste homicide, que la victime soit humaine ou animale.

Un jour la justice sera enfin juste, et protégera les innocents contre leurs bourreaux. Nous sommes aux prémices de cette nouvelle ère, et les défenseurs des animaux ont encore du mal à faire entendre leurs voix. Pourtant, même si on met l'humain sur un absolu piédestal, il faudra admettre que la barbarie contenue et retenue par tel prévenu peut demain s'exercer contre une personne. Et c'est vrai, des études ont démontré que bien des serial killers s'étaient d'abord entrainés sur des animaux.

Malgré les obstacles, je poursuis ma route pour eux, obéissant à un effet colibri mais espérant faire des émules. C'est ainsi, et j'en ai le droit et ICKO avec sa gueule cassée rappelle à mon souvenir que j'en aurais aussi le devoir.

Quoi de mieux pour finir ma carrière que de conjuguer mes deux passions, le droit pénal et les animaux, l'un au service de l'autre. Je consacre le temps qui reste à les défendre bec et ongles, je m'immisce dans des poches de procédure pénale, pour les sortir de la fosse d'anonymat dans laquelle on les a parqués.

Animal mon ami, sur le chemin torturé de la vie qui passe, tu m'as permis de croire encore, tu m'as aidé à traverser des flots tumultueux, des pièges et des ornières. Tu recèles une pureté qui a déserté l'humain depuis si longtemps.

La défense pénale des sans voix, un cadeau divin, un domaine encore vierge, l'orée, le balbutiement du but à atteindre qui se profile en filigrane du combat : criminaliser comme aux USA les meurtres et autres actes de barbarie sur des êtres de lumière, innocents et purs. Pour que se réalise la prophétie de Léonard de Vinci qui pensait que « le jour viendra où des personnes comme moi regarderont le meurtre des animaux come ils regardent aujourd'hui le meurtre des êtres humains ».

\_\_\_\_\_\_

PETIT RECUEIL DE PENSÉES RÉPUBLICAINES Nicole Masson et Yann Caudal EDITIONS CHÊNE

La perversion de la cité commence par la fraude des mots.

Platon, Philosophe grec (421 av. JC)

## LA CENSURE CHINOISE À L'ORIGINE DE LA PROLIFÉRATION DU CORONAVIRUS

Le monde observe depuis le début de l'année une tension générale liée au coronavirus, trouvant son origine à Wuhan, village situé au centre de la Chine. A l'heure où il provoque l'isolement de centaines de personnes en Europe de l'Ouest, l'on comprend trop tard qu'il aurait pu être mieux appréhendé si les autorités chinoises n'avaient pas censuré le phénomène à grand renfort de propagande, ou bâillonné le lanceur d'alerte ayant révélé ses effets juste avant de mourir.

Le point par Pierre Farge, avocat, précurseur en matière de lanceur d'alerte, et sensible aux libertés publiques. (NDLR)



**Pierre FARGE** ©Olivier Roller 2018

L'accumulation du mensonge permet toujours de parvenir à la vérité. Dans le cas du coronavirus, une triple censure du gouvernement chinois, conjugué à la propagande, est à l'origine de la pandémie que l'on connait aujourd'hui, développant une psychose générale, paralysant les marchés, annulant les défilés de mode la semaine dernière à Milan, et ralentissant l'ensemble les déplacements en avion.

#### Triple censure chinoise

1) Les premiers cas recensés concernent des personnes s'étant rendues dans le marché animalier de Wuhan début décembre 2019. Sans doute pour éviter la panique générale, le gouvernement chinois a donc d'abord naïvement affirmé que le virus ne

serait transmissible que par voie animale, calmant ainsi tout le monde sur un risque de pandémie humaine. Raisonnement simpliste, mais possible. Dont acte.

- 2) C'est sans compter que le 30 décembre 2019, un médecin chinois du nom de Li Wenliang faisait part de ses inquiétudes concernant la propagation d'un virus, et d'une éventuelle épidémie similaire à celle du SRAS en 2003 (Syndrome Respiratoire Aigu Sévère). Suite au lancement de cette alerte, ce dernier faisait immédiatement l'objet d'une enquête de police pour diffusion illégale de fausse rumeur. Rien que cela aurait dû suffire à convaincre l'opinion que ses révélations dérangeaient, et donc que le gouvernement chinois savait le danger de ce virus pour l'espèce humaine. Attitude donc inquiétante de la part d'un gouvernement face à un lanceur d'alerte qui décèdera lui-même début février 2020 du virus.
- 3) Plus récemment encore, l'un des plus gros médias chinois a lui tout simplement disparu suite à un article accusant le gouvernement chinois de censure devant à l'état de la situation. Comportement étonnant pour une superpuissance dont l'image de sa liberté de la presse est constamment remise en cause; preuve encore que la fin en aurait justifié les moyens, confirmant donc que ces révélations dérangeaient d'autant plus.

#### **Propagande**

Alors que les journalistes locaux affirment avoir tout aussi peur du virus que du gouvernement chinois, le 23 janvier 2020, l'OMS déclare enfin la transmission humaine du virus.

Autrement dit, deux mois de trop. Deux mois de trop ayant laissé le virus le temps de se propager dans le monde entier. Deux mois de trop pour laisser à la superpuissance chinoise le soin, certes, de ne pas paralyser sa croissance et son image au prétexte d'un trouble sanitaire sur son territoire. Mais deux mois de trop coutant finalement au monde entier

aujourd'hui l'irresponsabilité totale de ce pays, à l'égard de ses propres concitoyens, et du reste du monde.

Autrement dit encore, en suivant ce raisonnement absurde, il serait préférable d'user et abuser de la censure, de ne rien dévoiler pour ne pas sombrer, quitte à faire couler la planète entière.

Voilà les conséquences de la censure dont nous allons devoir maintenant assumer les responsabilités. Responsabilités aggravée, à grand renfort de propagande, jouant sur les mots, comme par exemple lorsque l'OMS annonce une baisse du nombre de cas en Chine, mais que l'on observe dans le même temps une augmentation du nombre de décès.

Propagande qui n'est pas sans rappeler Tchernobyl en 1986, comme par exemple lorsqu'il était expliqué que le nuage ne pourrait traverser les frontières!

Propagande qui n'est pas sans rappeler encore pour minimiser les faits que le COVID-19 ferait moins de victime que la grippe ou la tuberculose, mais que la Chine fait construire un hôpital de 25 000 m2 en seulement 10 jours.

\*\*\*

Comme il vaut mieux faire que dire, comment agir dans l'urgence de la situation pour tenter d'appréhender ce virus?

#### Le recours à l'Intelligence Artificielle

Tout d'abord, il apparait nécessaire d'intégrer l'intelligence artificielle dans notre gestion sanitaire publique. En effet, plusieurs entreprises mettent en place des algorithmes permettant de prévenir d'une éventuelle épidémie, via les recherches effectuées par les internautes et par la cible de différents mots clés. Précisons à ce titre que l'entreprise canadienne « Blue Dot » avait, avant le gouvernement chinois, émis l'hypothèse d'une telle épidémie sur ces fondements.

#### La transparence

Il est aussi important de relayer l'information, de connaître nos risques mais également et surtout de les faire connaître, pour faire face ensemble. Laisser la presse faire son travail en informant reste donc le meilleur moyen de gérer l'épidémie.

Qui plus est, les conséquences pour l'économie peuvent être désastreuses, empêchant les Etats de préparer leurs politiques en temps voulu. En France, se pose actuellement la question des droits des salariés en cas de mise en quarantaine.

#### Le bons sens

A propos de mise en quarantaine, un raisonnement aussi inconséquent du gouvernement français a consisté à placer, quasiment d'une semaine sur l'autre, en

quarantaine les ressortissants français rapatriés à la Pitié-Salpêtrière à Paris par avion affrété pour l'occasion, juste au-dessus du service oncologie, soit juste au-dessus des patients les plus fragiles.

Cette aberration, explique notamment l'origine d'un « plan blanc » - et surtout pas rouge, souvenez-vous du comportement chinois qui ne doit surtout pas effrayer - du fait de médecins, ou de patients, présentant ces jours-ci certains symptômes sans que personne ne soit pour autant au courant.

Cette pandémie n'étant encore qu'éventuelle, n'ayons donc pas peur du recours à l'intelligence artificielle, à la transparence des moyens d'information, et, espérons-le, au bon sens des politiques publiques. A l'inverse de la Chine, il est encore possible d'appréhender le phénomène.

PETIT RECUEIL DE PENSÉES RÉPUBLICAINES Nicole Masson et Yann Caudal EDITIONS CHÊNE

P. 7 Il n'y a pas de bonheur sans liberté ni de liberté sans vaillance.

Thucydide, Historien grec, (v. 400 av JC – 395 apr. JC).

## « À LA RECHERCHE D'UNE BALLE PERDUE »

## **Cyrille PIOT** Éditions L'HARMATTAN

De tout temps, les avocats ont été de bons écrivains, parce qu'ils aimaient comprendre, construire et qu'ils écrivaient en bon français.





Notre confrère

lyonnais, Cyrille Piot-Vincendon fait partie de cette excellente lignée d'Avocats-Ecrivains et nous avons eu le plaisir de signaler la parution de ses derniers romans

Avec son dernier ouvrage « A la recherche d'une balle perdue » il s'est attaqué à un genre nouveau pour lui : le roman policier.

Après Conan Doyle, Agatha Christie, Gaston Leroux et Simenon, notre auteur s'est lancé dans ce genre de littérature bien spécifique et ses talents d'écrivain lui ont permis, à nouveau, de réussir à nous passionner.

Bien évidemment, je ne dirai rien de l'intrigue policière qui mène l'inspecteur Casset dans les impasses de toute enquête - rien sur la morte, car il en faut une (ou plusieurs!) dans tout

roman policier – ni sur les plongées dans un monde, hélas, habituel où « tout le monde jalouse tout le monde, tout le monde déteste tout le monde ».

L'auteur, très habile, nous tient en haleine : mais d'un seul coup, le lecteur avocat ouvre de grands yeux : en effet, notre confrère Jacques Bistagne (Président d'honneur de la CNA) est l'un des personnages du roman ! Nommément cité, agissant en Avocat... non, bien sûr, je refuse d'en dire plus !

Un roman policier réussi : lisez-le, vous sourirez d'aise.

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

de l'ANASED Juillet-Août-Septembre 2015 : <a href="https://www.anased.fr/publications/mag26/index.html">https://www.anased.fr/publications/mag26/index.html</a>

l T T É

C

R

0

N

ı

Q

U

Ε

R A

A

R

Ε

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> «Martin Luther King est mort le 14 avril 1968» LE M@G DES AVOCATS LE BARREAU de FRANCE n° 36/369
Janvier-Février-Mars 2018: <a href="https://www.anased.fr/publications/mag36/">https://www.anased.fr/publications/mag36/</a>
«4 villes idéales, Lyon, le Havre, Washington et Essaouira-4 architectes» P. 32 LE M@G DES AVOCATS La LETTRE

### Communiqué de l'ADDSA

#### - Convention collective nationale des Cabinets d'Avocats - - Mars 2020 -

La Convention collective nationale des cabinets d'avocats porte à votre connaissance les informations suivantes.

#### Grille des salaires 2020 Avocats salariés :

A titre d'information, l'Avenant 23 du 29 novembre 2019, relatif aux salaires minima au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des avocats salariés dans les cabinets d'avocats, a fait l'objet d'une demande d'extension le 20 février 2020.

Toutes les informations relatives à l'évolution de cet avenant vous seront communiquées, en temps réel, sur la page **Actus & Agenda** du site de l'ADDSA.

#### • Derniers arrêtés d'extension :

- JO du 25 février 2020 : Arrêté d'extension des Avenants suivants Personnel non avocat :
  - Avenant 120 du 14 décembre 2018 relatif à la démission et au licenciement. Le B de l'article 20 de la CCN tel que modifié par l'avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles R. 1234-2, R. 1234-4 et L. 1234-9 du code du travail
  - Avenant 123 du 15 janvier 2019 relatif à l'indemnité de fin de carrière.

    Le 1<sup>er</sup> alinéa du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'avenant est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1237-7, L. 1234-9 et R. 1234-4 du code du travail.

    Le tableau relatif aux montant de l'indemnité de mise à la retraite figurant au 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles R. 1234-2, L. 1237-7 et L. 1234-9 du code du travail
- ➢ JO du 12 février 2020 : Arrêté d'extension de l'Accord du 19 octobre 2018 relatif à la prévention et gestion des risques psychosociaux Avocats salariés
- > JO du 22 janvier 2020 : Arrêté d'extension de l'Avenant 121 du 16 novembre 2018 relatif aux taux de cotisation au fonds de fonctionnement Personnel non avocat

#### **Vous recrutez?**

Pensez à la Bourse de l'Emploi de la Convention collective!

Plus de 70 candidats/candidates, formé(e)s et expérimenté(e)s dans le domaine juridique, vous proposent leurs compétences!

Bourse de l'Emploi gratuite et réservée à la Branche.

- ➤ JO du 11 janvier 2020 : Avis relatif à l'extension de l'Avenant 125 du 12 juillet 2019 relatif aux congés exceptionnels Personnel non avocat
- > JO du 10 janvier 2020 : Avis relatif à l'extension des avenants suivants Avocats salariés :
  - Avenant 22 du 12 juillet 2019 relatif au taux de cotisations au fonds de fonctionnement
  - Avenant 24 du 26 avril 2019 relatif aux congés exceptionnels Avocats salariés
     Annule et remplace l'Avenant 20
- Documents en cours de demande d'extension envoyée le 20 février 2020 :
  - Accord du 29 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle Personnel non avocat
  - Accord du 18 octobre 2019 relatif aux modalités de fonctionnement et d'attribution de la CPNEFP Personnel non avocat
     Annule et remplace l'Accord du 25/11/2016
     A noter que la CFE CGC a demandé le retrait de sa signature de cet accord du 18/10/2019

3

## Ne manquez plus la nouvelle grille des salaires ou les nouveaux avenants à appliquer !

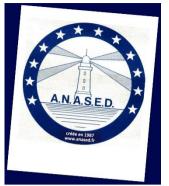
Pour être toujours informé(e) en temps réel de toutes les **Actualités** des Conventions collectives nationales des cabinets d'avocats, Regardez régulièrement nos **Actus!** 

Actualités de l'ADDSA

**CONFÉRENCE DE RÉDACTION du MARDI 3 MARS 2020** 



Au premier plan, de gauche à droite : Philippe Chatellard, Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Chantal Meininger-Bothorel. Au second plan : Vincent Lejeune, Benoit Chabert, Gilles Huvelin, Pierre Farge.



## Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement

#### **ANASED**

Siège social : 120, rue d'Assas – 75006 PARIS - correspondance : 36, rue de Monceau 75008 PARIS

#### BULLETIN ADHESION ANASED 2020 - 90 €

à retourner avec votre chèque à : ANASED c/o Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont - Présidente - 36, rue de Monceau – 75008 PARIS

Nom:
Prénom :
Spécialisation (s)
Tampon ou adresse de votre Cabinet :
Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED ( <u>www.anased.fr</u> ) ?  □ <b>OUI</b> □ <b>NON</b>
https://www.anased.fr/pratique/qui-consulter.html

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Les informations personnelles portées sur ce formulaire sont enregistrées dans notre fichier informatisé. Nous ne traiterons ou n'utiliserons vos données que dans la mesure où cela est nécessaire pour vous contacter, assurer le traitement de vos demandes, gérer et créer votre accès à nos services en ligne et vérifier la validité des informations nécessaires à votre adhésion et au paiement de votre cotisation. L'Anased pourra faire figurer sur son site les coordonnées, activités dominantes et spécialisations des adhérents l'y ayant autorisé.

L'Anased a mis en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité ou la sécurité de vos données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par un tiers non autorisé.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité.

Conformément à la réglementation, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime à l'adresse électronique d'une copie d'une pièce d'identité à jour et signée à l'adresse suivante : avocat@socquet-clerc ou par courrier postal à ANASED c/o Jacqueline Socquet-Clerc Lafont – 36, rue de Monceau – 75008 PARIS, en justifiant de leur identité par la production

#### LE M@G DES AVOCATS n° 44 Le BARREAU de FRANCE n° 377 – Janvier/Février/Mars 2020



NOM :
Structure d'exercice :
Précisez : Avocat libéral individuel <u>ou</u> Avocat libéral associé <u>ou</u> Avocat libéral Collaborateur <u>ou</u> Avocat salarié associé <u>ou</u> Elève- Avocat
Adresse:
Tél. : Télécopie :  E. mail : Activités dominantes :
Spécialisations :
J'autorise la CNA à faire figurer mon nom mes coordonnées activités dominantes et spécialisations sur son site en qualité d'adhérent : ("oui" ou "non" à reproduire en mention manuscrite)  Je joins un chèque à l'ordre de la CNA d'un montant de :€uros  TARIF NORMAL : 360 €
Cette cotisation donne droit aux garanties d'une assurance groupe* (sauf pour les Avocats Honoraires, les Correspondants étrangers et les Elèves-Avocats), de services dédiés proposés par la CNA, de réductions sur les formations payantes organisées par la CNA.
* Seuls sont assurables les Avocats en exercice et âgés de moins de 70 ans en cours d'année civile, (les conditions de cette assurance sont
précisées sur le site http://www.cna-avocats.fr)
➤ TARIFS SPECIAUX :
- Avocat de 0 à 5 années d'exercice**100 €
- Avocat de 5 à 10 années d'exercice**

Correspondant

- Cotisation de soutien à partir de ...... 500 €

et - Elèves-Avocats (sans d'assurance) ...... gratuit

Honoraire

Avocat

étranger

(sans

assurance).....

80

€

<sup>\*\*</sup>au jour de l'adhésion en cas de nouvelle adhésion  $\underline{ou}$  au 1er janvier en cas de renouvellement de l'adhésion

#### LE M@G DES AVOCATS n° 44 Le BARREAU de FRANCE n° 377 – Janvier/Février/Mars 2020

Une cotisation normale à 360 € est due pour le premier adhérent et les cotisations suivantes sont réduites de 5	0%
Merci de préciser le type et le nom de la structure d'exercice :	

#### **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES:**

Les informations personnelles portées sur ce formulaire sont enregistrées dans notre fichier informatisé. Nous ne traiterons ou n'utiliserons vos données que dans la mesure où cela est nécessaire pour vous contacter, assurer le traitement de vos demandes, gérer et créer votre accès à nos services en ligne et vérifier la validité des informations nécessaires à votre adhésion et au paiement de votre cotisation.

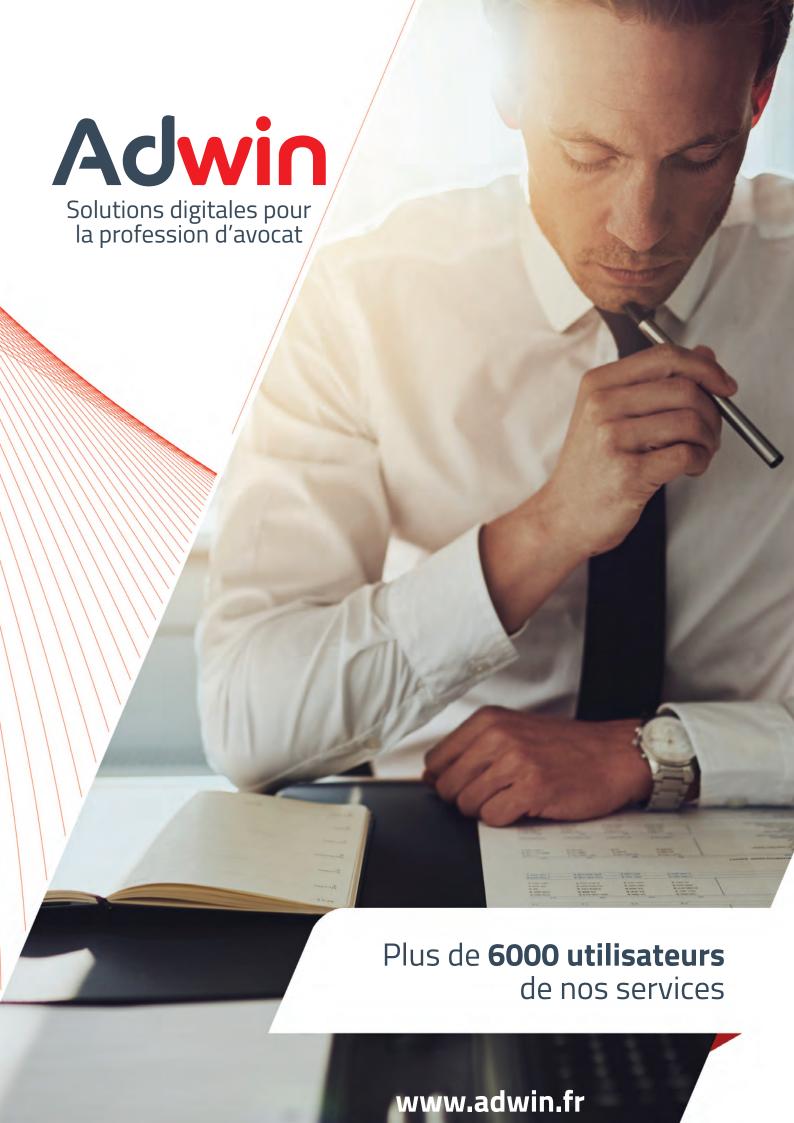
La CNA pourra faire figurer sur son site les coordonnées, activités dominantes et spécialisations des adhérents l'y ayant autorisé.

Nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité ou la sécurité de vos données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par un tiers non autorisé.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité.

Conformément à la réglementation, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime à l'adresse électronique suivante : <a href="mailto:secretariat-qeneral@cna-avocats.fr">secretariat-qeneral@cna-avocats.fr</a> ou par courrier postal à l'adresse du siège de la CNA en justifiant de leur identité par la production d'une copie d'une pièce d'identité à jour et signée.









# "L'expérience au service d'un logiciel innovant"

**ADAPPS RÉVOLUTIONNE** la gestion des flux d'informations entrants et **INNOVE** avec une gestion de base de données totalement intuitive. Vous gérez vos contacts, dossiers, mails, documents et mouvements financiers grâce aux multiples liens présents dans tous les modules.



Vos données stockées sur serveurs hébergés ou au Cabinet



Une messagerie innovante au cœur de vos dossiers



Votre travail collaboratif et nomade

Fort de plus de vingt années d'expérience dans le monde de l'Internet et de la gestion du Cabinet, les spécialistes d'Adwin ont imaginé et conçu une architecture logicielle et matérielle originale pour un fonctionnement rapide, sécurisé et adapté à la technologie actuelle et future.

**ADAPPS** est proposé sur serveur cloud en France ou sur serveur au Cabinet.



